

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL

PROJET D'APPUI AUX
COLLECTIVITES TERRITORIALES



**CADRE POLITIQUE DE
REINSTALLATION DES POPULATIONS
DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Version actualisée

Sommaire

LISTE DES TABLEAUX.....	3
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	4
RESUME EXECUTIF.....	5
<i>Exécutive summary.....</i>	8
DEFINITION DE MOTS OU EXPRESSIONS CLEFS	11
1 INTRODUCTION.....	14
1.1 Contexte général et conception du projet	14
1.2 Objectifs du Cadre Politique de Réinstallation.....	15
1.3 Approche méthodologique.....	15
2 Description du projet et de ses composantes.....	17
2.1 Objectif du PACT	17
2.2 Composantes du PACT	17
2.3 Types de microprojets et investissements physiques.....	18
2.4 Dispositions institutionnelles de mise en œuvre du PACT	19
2.5 Impacts sociaux du projet.....	19
2.6 Estimation des besoins d’acquisition de terres et estimation du nombre de PAP.....	21
2.7 Impossibilité d’élaborer un PAR au stade actuel.....	22
3 CADRE JURIDIQUE	22
3.1 Régime de propriété des terres au Burkina Faso	22
3.1.1 Le régime légal de propriété de l’Etat.....	22
3.1.2 Le régime de propriété des collectivités territoriales	22
3.1.3 Le régime de la propriété privée.....	23
3.1.4 Le régime foncier coutumier.....	23
3.2 Textes régissant l’expropriation et la compensation au Burkina	23
3.2.1 La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002	23
3.2.2 La loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso	23
3.2.3 La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d’application	24
3.2.4 La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d’application	24
3.3 Procédures nationales en matière d’expropriation et d’indemnisation	25
3.4 Cadre institutionnel National de la Réinstallation	25
3.5 Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.....	26
3.6 Comparaison entre la PO 4.12 et la législation Burkinabè	27
4 principes et règles régissant la préparation, et l’exécution de la REINSTALLATION	29
4.1 Objectifs et Principes de la politique en matière de réinstallation.....	29
4.2 Tri ou sélection sociale des projets	29

4.3	Instruments de réinstallation	30
4.4	Processus de réinstallation	31
4.5	Critères d'éligibilité	31
4.6	Principes de compensations	31
4.7	Date butoir	32
4.8	Mesures de compensation et principes d'indemnisation	32
4.8.1	Pertes de terres	32
4.8.2	Pertes de structures et de bâtiments	33
4.8.3	Pertes de revenus	33
4.8.4	Pertes d'accès aux ressources	34
4.8.5	Catégories de PAP du PACT	34
5	<i>description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation par le PACT</i>	34
5.1	Tri des investissements	34
5.2	Classification des investissements du PACT assujettis à la réinstallation	35
5.3	Information et préparation du PAR	36
5.4	Recensement des personnes et inventaire des biens affectés	36
5.5	Elaboration du PAR / PSR	36
5.6	Examen et approbation du PAR/ PSR	36
5.7	Approbation du PAR	37
5.8	Critères de sauvegarde pour l'approbation des microprojets	37
6	<i>METHODES DE VALORISATION DES BIENS ELIGIBLES A UNE COMPENSATION</i>	37
6.1	Forme de compensation	37
6.2	Méthodes d'évaluation des biens touchés	38
6.2.1	Evaluation des coûts de compensation des terres	38
6.2.2	Evaluation des coûts de compensation des bâtiments et infrastructures	39
6.2.3	Evaluation des coûts de Compensation des jardins potagers	39
6.2.4	Evaluation des coûts de compensation des productions agricoles, arbres fruitiers et autres produits forestiers	39
6.2.5	Cas des lieux sacrés	39
6.3	Description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits	40
6.3.1	Paiement de la compensation et considérations y relatives	40
6.3.2	Processus de compensation	40
7	<i>proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre DE LA Reinstallation</i>	41
7.1	Proposition de dispositif institutionnel	42
7.2	Dispositions organisationnelles	43
7.2.1	Au niveau National	43
7.2.2	Au niveau Régional	43
7.2.3	Au niveau communal	43
7.3	Evaluation des besoins de renforcement des capacités des acteurs	44
7.4	Mesures de renforcement des capacités	45

7.5	Estimation du budget de renforcement des capacités	46
8	Description du processus et des dispositifs de mise en œuvre	47
8.1	Calendrier d'exécution	47
8.2	Préparation et examen de PAR en cours d'exécution du projet.....	48
8.3	Mise en œuvre du PAR	48
8.4	Audit ou évaluation externe des réalisations de PAR.....	48
8.5	Consultation et divulgation des informations.....	48
8.6	Description des mécanismes envisagés pour consulter les PAP	49
8.6.1	Stratégie et mécanismes de consultation des PAP	49
8.6.2	Résultats des consultations publiques menées lors de l'actualisation du CPRP	50
9	Description des mécanismes de réparation des préjudices.....	56
9.1	Prévention des conflits.....	56
9.2	Gestion des conflits.....	56
9.2.1	Enregistrement et traitement des réclamations.....	56
9.2.2	Réparation des litiges.....	56
10	BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT	57
11	PROPOSITION DE DISPOSITIF ET INDICATEURS DE SUIVI	59
11.1	Suivi Evaluation Supervision	59
11.2	Dispositions en matière de suivi par l'UCP.....	59
11.3	Dispositions de supervision de la Banque Mondiale	60
12	CONCLUSION.....	60
ANNEXES	62	

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Etat comparatif du cadre réglementaire national et de la politique opérationnelle 4.12 ...	28
Tableau 2:	Classification des projets selon le Décret n°2015-1187	30
Tableau 3 :	Catégorisation des PAP par type de perte.....	34
Tableau 4:	Activités du projet susceptibles d'être assujetties à la réinstallation involontaire des populations	35
Tableau 5:	Formes de compensation	37
Tableau 6 :	Arrangements institutionnels de mise en œuvre	42
Tableau 7:	Evaluation des besoins en renforcement des capacités.....	44
Tableau 8:	Activités et thèmes proposes pour le renforcement des capacités	45
Tableau 9 :	Coûts de renforcement des capacités (1ère phase)	46
Tableau 10 :	Estimation des coûts de renforcement de capacité (2 ^{ème} phase)	46
Tableau 11:	Modèle de calendrier d'exécution de la réinstallation	47
Tableau 12:	Communes consultées.....	50
Tableau 13 :	Synthèse des consultations menées.....	51
Tableau 14 :	Budget prévisionnel	58

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFD	Agence Française de Développement
BM	Banque mondiale
BF	Burkina Faso
BUNEE	Bureau National des Evaluations Environnementales
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CSMOD	Cadre Stratégique pour la Mise en Œuvre de la Décentralisation
CCTP	Cadre de Concertation Technique Provincial
CT	Collectivités Territoriales
CPP	Comité de Pilotage du Projet
CPRP	Cadre Politique de Réinstallation des Populations
CVD	Comités Villageois de Développement
CVGT	Commission Villageois de Gestion du Terroir
DRE	Direction Régionale de l'Environnement
FAP	Famille affectée par le projet
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
EIES	Etude d'impact environnemental et social
IDA	International Development Agency
UCP	Unité de Coordination du Projet
UNMOP	Unité Nationale de Mise en Œuvre du Projet
URMOP	Unité Régionale de Mise en Œuvre du Projet
MATD	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
MEEVCC	Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et des Changements Climatiques
MineFiD	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement
PM	Premier Ministère
PO	Politique Opérationnelle
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PAP	Personne affectée par le projet
PRCA	Projet de Renforcement des Capacités Administratives
PACT	Projet d'Appui aux Collectivités Territoriales
PNGT2	Projet National de Gestion des Terroirs Phase 2
PAIC	Plan Annuel d'Investissement Communal
PDI	Plan de Développement Institutionnel
PCD	Plan Communal de Développement
UNC	Unité Nationale de Coordination
URC	Unité Régionale de Coordination
OSC	Organisation de la Société Civile
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PDL	Plan de Développement Local

RESUME EXECUTIF

Le Projet d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) a pour objectif de mettre en place les fondements d'une meilleure fourniture des services de base des Collectivités Territoriales concernées ; de façon spécifique, il ambitionne (i) de renforcer les systèmes administratifs et budgétaires inter-collectivités, (ii) améliorer les capacités organisationnelles, institutionnelles et individuelles au niveau municipal et (iii) de promouvoir la participation des citoyens à la prise de décisions au niveau local. La première phase du projet qui a duré cinq ans a été mise en œuvre dans 6 régions du Burkina : Cascades, Centre Nord, Centre Sud, Centre Est, Sahel et Plateau Central. Le PACT a quatre composantes :

- Composante 1 : Mise en place des fondements de solides mécanismes administratifs et financiers de relations intergouvernementales
- Composante 2 : Renforcer les capacités institutionnelles au niveau local pour gérer le développement local.
- Composante 3 : Améliorer les relations de redevabilité entre les décideurs politiques au niveau local et les citoyens
- Composante 4 : Gestion et Evaluation du Projet

La deuxième phase du projet est basée sur le même objectif de développement. Toutefois, sa zone d'intervention couvrira les 13 régions du pays. Pour prendre en compte le financement additionnel 2, le CPRP du PACT a été actualisé en tenant compte de toutes les activités du projet. Les activités des deux premières composantes auront des impacts susceptibles d'occasionner un déplacement de populations. Pour une prise en compte adéquate de ces impacts, le CPRP a été actualisé, conformément aux dispositions de la PO 4.12 et en respectant la réglementation nationale.

Au Burkina Faso, les dispositions légales et réglementaires établissent les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée et reconnaissent et protègent le droit de propriété. L'Etat peut mettre un terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée, qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est cependant soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées. Les détenteurs d'un droit formel sur les terres reçoivent une compensation. Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent sont traitées souvent au cas par cas.

Les activités prévues dans le cadre du PACT apportent des avantages aux populations de la zone des 351 communes potentiellement bénéficiaires du projet en termes d'amélioration de leur cadre de vie, de l'accès aux services communaux, (état civil, hygiène, AEP, emplois, etc.) de leurs revenus, et par conséquent de leur niveau de vie. Toutefois, ce projet entraînera aussi des impacts négatifs sur la population et l'environnement : modification du paysage ; acquisition involontaire de terres, risques de conflits sociaux en cas d'occupation de terrains privés sans dédommagement ou compensation, risques d'accidents, etc. De ce fait, il est impérieux de s'assurer de la conformité desdites activités avec les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, notamment en matière de sauvegarde sociale. Le présent CPRP, prend en compte les insuffisances des textes nationaux et s'appuie sur la PO 4.12. L'actualisation a été conduite de façon participative sur la base des documentations déjà existantes, et des consultations des populations et des différents partenaires, afin de tenir compte de tous les enjeux du projet en matière de réinstallation involontaire.

Les principales activités susceptibles d'occasionner un déplacement de populations ou de leurs activités sont entre autres la construction et la réhabilitation des infrastructures au profit des DPI et de communes : bâtiments parkings, clôtures, etc.

Au stade actuel il n'est pas possible d'estimer le nombre de PAP car les sites de construction et les tracés des lignes ne sont pas encore connus avec précision, et de plus, toutes les localités à connecter ne sont pas définitivement sélectionnées. Toutefois, les activités du PACT affecteront plusieurs catégories de personnes

Les catégories de personnes susceptibles d'être affectées par le projet sont des individus ou des ménages par la perte de terres de production ou d'habitation, d'arbres, etc. et une limitation peu probable d'accès à des ressources. Il convient de noter que le nombre de PAP sera assez réduit, car les investissements susceptibles d'occasionner un déplacement de population se réalisent sur des réserves administratives et quelquefois dans des zones non encore loties. Quel que soit le nombre de PAP, les opérations de réinstallation devront être planifiées et mises en œuvre de façon participative et concertée avec une implication effective des PAP à toutes les étapes du processus et aux prises de décisions.

Bien que très réduits, les besoins d'acquisition de terres étant probables, il importe d'intégrer la prise en compte des questions de réinstallation dans la mise en œuvre des activités du PACT. L'instrument de mise en œuvre de cette politique est le PAR dont le contenu requis selon l'ampleur des impacts et le nombre de PAP doit être conforme aux indications de la PO 4.12.

Le présent document décrit les procédures de sélection et de classification des sous-projets du PACT, d'élaboration de PAR en tenant compte des critères d'éligibilité, des principes et méthodes de compensation, la consultation publique, la prise en compte des groupes vulnérables, etc., de la gestion des litiges, conflits et réclamations, du suivi et de l'évaluation.

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du PACT. Si l'évaluation sociale indique qu'un investissement exige une ou plusieurs opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est initié par les communes en étroite collaboration avec le PNGT2 et le PACT. Le Projet veillera à informer, à consulter et à donner l'opportunité aux Populations Affectées par le Projet (PAP) de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation de manière constructive.

L'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre diligente des PAR nécessiteront la mise en place d'un dispositif institutionnel dans toute la zone d'intervention du PACT et l'implication de plusieurs acteurs qui n'ont pas encore toutes les capacités requises pour le traitement efficace des questions de réinstallation. D'où la proposition d'un programme de renforcement des capacités.

Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent disposer d'un mécanisme clair et transparent pour anticiper/prévenir et gérer les situations de conflits éventuels qui viendraient à naître du processus de réinstallation. Dans ce sens, le projet va s'appuyer sur un programme d'information/sensibilisation sur les activités-clés du processus de mise en œuvre de la réinstallation. Au niveau des communes, la cellule de suivi évaluation est chargée de l'enregistrement des réclamations / plaintes, et appuie le projet dans l'identification et le recensement des PAP. Pour la gestion des réclamations/ plaintes, le dispositif de règlement extra-judiciaire à travers la conciliation est privilégié ;

Le projet mettra en place une stratégie de consultation des Communautés sur la base de la participation effective de l'ensemble des acteurs concernés par les activités de réinstallation notamment les PAP, à la conception/planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des activités de réinstallation. Cette consultation a déjà commencé avec l'élaboration de ce document et doit être poursuivi et renforcé.

Les compensations seront en espèces, en nature, sous forme d'appui (par exemple de l'assistance pour la réinstallation) ou sur la base de la combinaison de plusieurs formes.

Le suivi et l'évaluation du processus de réinstallation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif avant le démarrage des travaux des projets d'investissement. Le suivi se fera tout au long du processus. L'évaluation normative se fera également tout au long de la mise en œuvre du processus

pour s'assurer de la conformité des activités avec les dispositions préconisées ; l'évaluation à mi-parcours et l'évaluation finale se feront pour vérifier la conformité de l'exécution des PAR aux objectifs fixés.

Le budget du CPRP du PACT qui inclut, la préparation des PAR, les besoins d'acquisition de terres, le renforcement des capacités, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des PAR est estimé à **63 525 000 FCFA**, dont **58 275 000 FCFA** pour l'IDA et **5 250 000. FCFA** pour le Gouvernement du Burkina Faso.

Les mécanismes de paiement des compensations seront en espèces, en nature, sous forme d'appui. Dans la pratique, la compensation combine souvent les trois formes en tenant compte des différentes catégories éligibles.

EXECUTIVE SUMMARY

The objective of the Territorial Collectivities Support Project (PACT) is to lay the foundations for better provision of basic services by the local authorities concerned; specifically, it aims to (i) reinforce the inter-collectivities administrative and budgetary systems, (ii) improve organizational, institutional and individual capacities at the municipal level; and (iii) promote citizen participation in decision-making at the local level. The first phase of the project, which lasted five years, was implemented in 6 regions of Burkina Faso: Cascades, Central North, Central South, Central East, Sahel and Central Plateau.

The PACT includes four components:

- Component 1: Building the foundation for sound administrative and financial mechanisms for intergovernmental relations
- Component 2: Strengthening institutional capacity at local level to manage local development.
- Component 3: Improving accountability relationships between policy makers at the local level and citizens
- Component 4: Project Management and Evaluation

The second phase of the project is based on the same development objective. However, its area of intervention will cover all 13 regions of the country. To take into account the additional funding 2, the PACT's CPRP was updated taking into account all project activities. The activities of the first two components will have impacts that may lead to population displacement. In order to take these impacts into account, the CPRP has been updated in accordance with the provisions of OP 4.12 and in compliance with national regulations.

In Burkina Faso, the legal and regulatory provisions lay down the fundamental principles relating to private property and recognize and protect the right to property. The State may place expropriated land at the disposal of a public authority or a private person, who must carry out the work or carry out operations in the public interest. However, the expropriation of land is subject to a very rigorous procedure designed to guarantee the rights of expropriated persons. Holders of a formal right to land receive compensation. Persons who have no formal rights or qualifications that may be recognized on the land they occupy are often dealt with on a case-by-case basis.

The activities planned under PACT provide benefits to the populations of the 351 communes potentially benefiting from the project in terms of improving their living environment, access to communal services (civil status, hygiene, water supply, jobs, etc.), also in terms of improved income, and consequently of their standard of living. However, this project will also have negative impacts on the population and the environment: landscape change; Unintentional acquisition of land, risk of social conflicts in case of occupying private land without compensation, risks of accidents, etc. As a result, it is imperative to ensure that these activities are in line with the World Bank's operational policies, particularly with regard to social safeguards. This CPRP takes into account the shortcomings of the national texts and is based on OP 4.12. The update was conducted in a participatory manner on the basis of the existing documentation and consultations with the populations and the various partners, in order to take account of all the project's involuntary resettlement issues.

The main activities likely to displace people or their activities include the construction and rehabilitation of infrastructure for the benefit of DPIs and municipalities: buildings, parking lots, fences, etc.

At the present stage it is not possible to estimate the number of PAPs since the construction sites and the layout of the lines are not yet known precisely, and moreover all the localities to be connected are not definitively selected. However, PACT activities will affect several categories of people

The categories of people likely to be affected by the project are individuals or households through loss of production land, housing, trees, etc. And an unlikely limitation of access to resources. It should be noted that the number of PAPs will be fairly small, as investments likely to cause population displacement are made on administrative reservations and sometimes in areas not yet parceled out. Regardless of the number of PAPs, resettlement operations should be planned and implemented in a participatory and concerted manner with the effective involvement of PAPs at all stages of the process and in decision-making.

Although the land acquisition requirements are very small, it is important to integrate the concern of resettlement issues into the implementation of PACT activities. The instrument for implementing this policy is the RAP whose required content according to the magnitude of the impacts and the number of PAPs must comply with the indications in OP 4.12.

This document describes the procedures for selecting and classifying PACT subprojects, developing RAPs, taking account of eligibility criteria, compensation principles and methods, public consultation, consideration of vulnerable groups, Etc., disputes, conflicts and claims management, monitoring and evaluation.

This CPRP outlines the general principles that will guide all resettlement operations under PACT. If the social assessment indicates that an investment requires one or more resettlement operations, a Resettlement Action Plan (RAP) is initiated by the municipalities in close collaboration with PNGT and PACT. The Project will ensure that the Project-Affected Populations (PAPs) are informed, consulted and given the opportunity to participate in all stages of the resettlement process in a constructive manner.

The preparation, approval and diligent implementation of the RAPs will require the establishment of an institutional mechanism throughout the PACT area and the involvement of several actors, who have not yet capacity for the effective handling of resettlement issues. Hence the proposal for a capacity-building program.

Individuals affected by the resettlement measure must have a clear and transparent mechanism to anticipate/prevent and manage potential conflict situations arising from the resettlement process. In this sense, the project will draw on an information/awareness program on the key activities of the resettlement implementation process. At the municipal level, the monitoring and evaluation unit is responsible for registering claims/complaints and supporting the project in PAPs identification and enumeration. For claims/complaints management, the system of extra-judicial settlement through conciliation is privileged;

The project will set up a strategy of Community consultation on the basis of the effective participation of all actors involved in resettlement activities, including PAPs, in the design/ planning, implementation and monitoring and evaluation of resettlement activities. This consultation has already begun with the preparation of this document and should be continued and strengthened

Compensation will be in cash, in kind, in the form of support (eg resettlement assistance) or on the basis of a combination of several forms.

The resettlement process monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all PAPs are compensated, displaced and relocated as soon as possible and without a negative impact before the start of the investment projects. Monitoring will take place throughout the process. The normative

evaluation will also be carried out throughout the implementation of the process to ensure that the activities comply with the recommended provisions; the mid-term evaluation and the final evaluation will be carried out to verify the conformity of the RAP implementation with the objectives set.

The PACT's CPRP budget which includes RAP preparation, land acquisition requirements, capacity building, implementation, monitoring and evaluation of RAPs is estimated at **CFAF 63, 525, 000**, of which **CFAF 58, 275, 000** for IDA and **CFAF 5,250,000** for the Government of Burkina Faso.

The payment mechanisms for compensation will be in cash, in kind, in the form of support. In practice, compensation often combines the three forms taking into account the different eligible categories.

DEFINITION DE MOTS OU EXPRESSIONS CLEFS

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : processus par lequel une personne est obligée par l'Etat ou une agence publique de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient, et de la mettre à la disposition et à la possession de l'Etat ou de cette agence, pour un usage public
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèce et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Ayants droit ou bénéficiaires** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation**: Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflit**. Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue sur les droits, découlant des logiques et enjeux lors de l'expropriation et/ou de réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : Pour les biens perdus, le coût de remplacement est le coût réel actuel du bien perdu. Selon la PO 4.12 « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse— d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé.
- **Date limite ou date butoir** : C'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de

toutes les plaintes. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnités ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

- **Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique.
- **Familles Affectées par le Projet** : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Individu affecté** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **PO.4.12** : Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale dont les objectifs sont, d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives depuis la conception du projet, de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et d'aider les personnes déplacées dans

leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur. La politique prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations déplacées (CPRP), le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.

- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.
- On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :
- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation/relogement; (iv) plan de préparation du site de réimplantation/relogement, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Projet** : c'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser l'accès à l'énergie.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet.
- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Relogement** signifie le recasement physique des FAP/PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.
- **Sous-Projet** : c'est l'ensemble des principales activités définies par composante pour la mise en œuvre du projet.
- **Valeur intégrale de remplacement** : c'est le coût total d'un bien à la valeur actuelle du marché pour remplacer le bien perdu.

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte général et conception du projet

Le Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) est né de la volonté commune du Gouvernement du Burkina Faso et de l'Association Internationale de Développement (IDA), d'engager des actions en faveur de la promotion du développement et du renforcement de la gouvernance locale. Il vise un renforcement des capacités institutionnelles des communes (rurales et urbaines), pour leur permettre d'assumer le leadership dans la mise en œuvre de projets de développement local et le transfert de ressources pour développer les investissements au niveau local dans les communes.

Le PACT est un appui que la Banque Mondiale accorde au Gouvernement du Burkina Faso en vue de soutenir la mise en place progressive et réaliste des réformes de la décentralisation. Il ambitionne de mettre en place les fondements d'une meilleure fourniture des services de base en renforçant les systèmes administratifs et budgétaires inter-collectivités, en améliorant les capacités organisationnelles, institutionnelles et individuelles au niveau municipal et en faisant la promotion de la participation des citoyens à la prise de décisions au niveau local.

La première phase du programme, d'un coût de 32,5 milliards FCFA, a couvert la période allant de 2012 à 2016. Dans le cadre de ce programme, de nombreuses activités ont été réalisées et ont permis de lever certaines contraintes, ce qui a contribué à la création d'un environnement propice pour le jeu de la bonne gouvernance et la participation citoyenne à travers la mise en œuvre des trois composantes techniques du projet :

- Composante A : Jeter les bases pour la création d'institutions administratives et budgétaires intergouvernementales solides ;
- Composante B : Renforcer les capacités institutionnelles des communes à gérer le développement local ;
- Composante C : Améliorer les liens d'obligation de rendre compte entre les autorités communales et les citoyens.

Les résultats attendus de la mise en œuvre du PACT sont : (i) un cadre budgétaire et administratif inter-collectivités prévisible, transparent, basé sur des règles, faisant état de flux budgétaires accrus et meilleurs pour les collectivités territoriales; (ii) une meilleure capacité de gestion au niveau local; (iii) des contrôles fiduciaires accrus et un meilleur rapportage sur la dépense sous-nationale, (iv) des mécanismes accrus de responsabilisation afin de mieux lier les préférences des citoyens aux décisions des collectivités territoriales et (v) une participation accrue des citoyens aux processus locaux de prise de décisions.

Le PACT sera exécuté à travers les composantes suivantes : (i) *Renforcement des systèmes administratifs et budgétaires inter-collectivités*; (ii) *Renforcement des capacités organisationnelles, institutionnelles et individuelles au niveau local en vue de fournir des services de base de qualité* et (iii) *Promotion de la participation des communautés locales et les demandes de justification de l'utilisation des fonds* (iv) *Gestion et évaluation du projet*

Les investissements attendus durant cette phase du projet porteront essentiellement sur quelques activités de construction et de réhabilitation de bâtiments pour le compte du MinEFiD et du MATD et des microprojets initiative locale tels la construction/réhabilitation d'infrastructures (bureau de perception, salle de réunion, salles de documentation, parkings, clôture, hangars,), etc.

La première phase du PACT a été mise en œuvre dans six (6) régions sur les treize (13) que compte le pays : Cascades, Sahel, Centre Est, Centre Nord, Centre Sud, Plateau Central.

Au regard des acquis de la première phase, la Banque Mondiale a jugé que le niveau d'exécution du PACT est satisfaisant, et la préparation d'une seconde phase a été engagée. Les objectifs et le cadre institutionnel du programme restent les mêmes pour la deuxième phase, mais sa zone d'intervention couvrira l'ensemble des 13 régions du pays. C'est dans ce contexte que le PACT procède à une

actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation(CPR) pour la phase 2, afin de répondre aux exigences en matière de sauvegarde sociale.

1.2 Objectifs du Cadre Politique de Réinstallation

La politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire (PO 4.12) s'applique dans tous les cas d'acquisition de terrains et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources à cause de la mise en œuvre d'un microprojet. La réinstallation est considérée comme involontaire si les personnes affectées n'ont pas l'opportunité de conserver les conditions de moyens d'existence semblables à celles qu'elles avaient avant le lancement du projet.

Le présent CPRP du PACT a été produit dans le contexte du financement additionnel 2 dont les sites précis des microprojets et activités à réaliser ne sont pas encore bien identifiés. Il a pour but d'offrir des directives visant à assurer la sélection, l'évaluation et l'approbation des activités, et de veiller à ce que leur mise en œuvre soit conforme tant aux politiques de réinstallation de la Banque Mondiale (PO 4.12) qu'aux dispositions législatives et réglementaires burkinabè en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources.

Son objectif est d'identifier et d'énoncer les principes et procédures à suivre afin d'indemniser les personnes susceptibles d'être négativement affectées par le projet pour s'assurer qu'elles auront reçu de l'aide pour améliorer, ou du moins rétablir leur niveau de vie, les niveaux de leurs revenus et/ou les capacités de production correspondant aux niveaux d'avant-projet. Ce cadre s'accorde avec le contenu du *cadre de gestion environnementale et sociale du projet*, qui fournit les outils et les mécanismes appropriés pour déceler les impacts environnementaux et sociaux potentiels et proposer des mesures d'atténuation ainsi que des programmes de formation et de renforcement des capacités des acteurs concernés par la mise en œuvre du projet.

1.3 Approche méthodologique

L'actualisation a été conduite de façon systémique et participative sur la base de l'exploitation des documentations déjà existantes et des consultations des différents partenaires, afin de favoriser une compréhension commune de la problématique de la réinstallation involontaire dans les activités du PACT, de prévoir les mesures et les dispositions à prendre en compte dans leur mise en œuvre, conformément aux dispositions de la PO 4.12 et aux textes nationaux.

Pour garantir la qualité et l'utilité du CPRP actualisé et des outils élaborés, la démarche opérationnelle a suivi les étapes suivantes :

- Rencontre de cadrage avec le PACT ;
- Revue de la documentation ;
- Consultation des acteurs clés (UCP/PACT, PNGT2, services techniques déconcentrés du Ministère en charge de l'Environnement, MINEFID, MATDSI, communes, PAP potentielles, populations locales, etc.) ;
- Visites de sites et consultation des populations, y compris les personnes affectées ;
- Revue et actualisation du CPRP du PACT et production du rapport provisoire ;
- Dépôt / restitution du CPRP provisoire pour la validation ;
- Prise en compte des commentaires du PACT et de la BM ;
- Production du rapport final du CPRP actualisé.

Réunion de cadrage : la rencontre de cadrage a eu lieu avec le spécialiste en sauvegardes environnementale et sociale du PACT dès le démarrage de la mission. Elle a permis de :

- harmoniser les compréhensions sur le contenu des TDR, les résultats attendus de la mission, la stratégie d'intervention du consultant et les rôles et responsabilités de chaque acteur dans l'actualisation du CPRP ;

- convenir du contenu du CPRP actualisé et de ses annexes, en se conformant à la PO 4.12, vu que le décret n° 2015-1187 ne le précise pas ;
- mettre à jour le plan de travail proposé ;
- programmer les rencontres avec les acteurs clés ;
- démarrer la mission d'actualisation du CPRP.

Revue de la documentation : les documents disponibles sur le projet ont été mis à la disposition du consultant. Ils ont été passés en revue et pris en compte lors de l'actualisation du CPRP. .

Consultation des acteurs clés (UCP/PACT, PNGT2, Communes, Services techniques, PAP) : les acteurs-clés identifiés avec le PACT ont été consultés pour recueillir un ensemble d'informations sur les différentes activités du projet et sur la prise en compte des questions de réinstallation. Au cours de ces consultations, les avis, les craintes, les contraintes, et les recommandations de ces acteurs-clés ont été recueillis, analysés et pris en compte dans le processus d'actualisation du CPRP. Ces entretiens ont été mis à profit pour discuter des mécanismes et des arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPRP en clarifiant les rôles et responsabilités des agences et les parties prenantes impliquées dans sa mise en œuvre.

Visites de sites et consultation des populations locales y compris les PAP potentielles: la mission s'est déroulée à Ouagadougou, mais des sorties de terrain ont eu lieu dans 5 régions du Burkina (Sud-Ouest, Centre-Ouest, Nord, Centre-Sud, Cascades) dont 2 de la phase 1. Les visites de sites ont été organisées en étroite collaboration avec le PACT et les acteurs-clés pour une meilleure appréciation des conditions du terrain. Le consultant s'est entretenu avec l'UCP/PACT, le PNGT2, les services techniques en charge de l'environnement, les maires et les populations

Revue et actualisation du CPRP du PACT : le CPRP élaboré le PACT en 2011 a été passé en revue, afin de bien capitaliser le contenu, de vérifier sa conformité avec l'OP 4.12 et d'identifier les points essentiels qui doivent faire l'objet d'une mise à jour ou d'une amélioration. Le CGES du projet a également été exploité pour une meilleure appréciation des impacts environnementaux et sociaux du projet, lors de l'actualisation du CPRP. Les activités susceptibles d'occasionner un déplacement de populations ont été identifiées et prises en compte.

Rédaction et dépôt du rapport provisoire : la version provisoire du document actualisé a été produite et livrée au PACT conformément aux TDR de la mission, pour l'examen et la validation.

Prise en compte des commentaires et production du CPRP final : le rapport final est produit en intégrant les amendements du PACT et de la Banque Mondiale.

Le contenu du CPRP actualisé est conforme aux dispositions de la PO 4.12 et respecte les textes réglementaires en vigueur au Burkina. Au Burkina Faso, le décret n° 2015-1187 / PRES- TRANS / PM / MERH / MATD /MME / MS / MARHASA / MRA /MICA / MHU / MIDT / MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, formule des indications spécifiques concernant la réinstallation involontaire des personnes affectées par les projets de développement. Toutefois, il ne contient pas de disposition spécifique sur le contenu du CPRP.

Le présent CPRP a été élaboré en se conformant au contenu indiqué dans les TDR de la mission et à l'annexe A de la PO 4.12.

2 DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES COMPOSANTES

2.1 Objectif du PACT

L'objectif principal ou objectif de développement du PACT est défini en ces termes : (i) renforcer la capacité de décentralisation de l'administration centrale du Burkina Faso, ainsi que les capacités institutionnelles des communes dans six régions du territoire ; (ii) améliorer les chaînes de responsabilités entre les élus locaux et les citoyens desdites communes.

Cet objectif est également celui de la deuxième phase du PACT qui couvrira toutes les régions et l'ensemble des communes du Burkina Faso pour une durée prévue est de cinq ans.

2.2 Composantes du PACT

Pour la phase 2, le PACT est structurée autour de quatre composantes :

- **Composante 1 – Mise en place des fondements de solides mécanismes administratifs et financiers de relations intergouvernementales**

Cette composante appuiera les agences du gouvernement central pour l'élaboration d'un cadre de relations financières intergouvernementales transparent et basé sur des règles.

Elle apportera un appui à la mise en œuvre du plan d'action décennale de la politique nationale de décentralisation inspirée de la vision prospective de la décentralisation, et offrira une assistance au Ministère de l'Economie des Finances et du Développement (MINEFID) et au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation (MATD) pour le renforcement de leurs capacités à (i) engager des réformes en matière de fiscalité et d'amélioration de la gestion financière des collectivités territoriales; (ii) évaluer l'orientation, le rythme et l'ampleur de la décentralisation et (iv) s'engager directement avec les collectivités territoriales dans le processus de décentralisation

- **Composante 2 – Renforcer les capacités institutionnelles au niveau local pour gérer le développement local.**

Par l'octroi de dons, la phase 2 du programme permettra aux communes de résoudre leurs problèmes élémentaires de développement institutionnel pour la gestion de leur développement socio-économique. Au début de la phase 2 et pendant sa première année d'exécution, les communes vont élaborer leurs propres Plans de Développement Institutionnel(PDI), basés sur le Cadre de Développement Institutionnel (CDI.) Les PDI préciseront les besoins et établiront l'ordre de priorité des activités à entreprendre par chaque commune pendant la phase 2.

La composante 2 accordera des subventions annuelles aux communes pour financer les investissements de leurs PDI prévus dans le Plan Annuel d'Investissement (PAI). L'attribution des subventions sera axée sur les résultats et reposera sur trois facteurs: (i) le niveau de décaissement de la subvention précédente et la performance du sous-projet précédent; (ii) la performance des communes dans la mise en œuvre effective de leurs PDI; et (iii) la performance des communes dans la promotion de la responsabilité sociale (selon des critères établis à l'avance tels que la publication régulière des informations sur le budget et la performance, l'organisation des réunions de cadre de concertation.

Le PACT prévoit une allocation de ressources aux communes par des subventions pour les sous-projets sur la base de leurs PDI, et conformément à un ensemble de critères, tels que population, l'isolement, et les niveaux de pauvreté. Les sous-projets peuvent inclure la construction d'infrastructures, les moyens de transport, les mobiliers de bureau, le matériel informatique, l'appui technique et les bourses d'études pour suivre les formations offertes par l'*Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature* (ENAM) et l'*Ecole Nationale des Régies Financières* (ENAREF) dans le cadre de la Stratégie Nationale de Renforcement des Capacités des acteurs de la Décentralisation).

Les sous-projets devront remplir les critères standards d'éligibilité de la Banque Mondiale, y compris l'évaluation des sous-projets, afin de confirmer leur faisabilité technique, économique et financière ainsi que l'adéquation des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PDI. Les conditions suivantes seront applicables aux subventions :

- Les sous-projets devront apporter des solutions aux besoins physiques, organisationnels et de développement humain identifiés dans le PDI (conformément au CDI et avec l'approbation du comité de pilotage du projet) pour permettre aux communes de mener leurs activités de développement socioéconomique.
- Dépenses éligibles : fournitures/équipements, travaux et services
- Taille maximum du sous-projet équivalent à moins de 200.000 \$US ou 100% du coût estimatif du sous-projet.
- Mesures de sauvegarde environnementale et sociale (si requis conformément aux dispositions du CGES/CPR) préparées, présentées et approuvées par Association Internationale pour le Développement (IDA) avant l'attribution des subventions.
- Examen préalable par l'IDA des trois premiers sous-projets et de tous les sous-projets dont le coût estimatif est de 50.000 dollars ou plus.
- **Composante 3-Améliorer les relations de redevabilité entre les décideurs politiques au niveau local et les citoyens**

Cette composante vise à autonomiser les conseils municipaux et les populations en renforçant leurs capacités à participer aux processus décisionnels locaux en relation avec leur développement socio-économique, et à assurer un suivi des performances des autorités locales.

Elle a pour but de promouvoir un changement de comportement à travers le renforcement d'une culture de contrôle par le conseil municipal, et d'engagement des citoyens dans les processus décisionnels au niveau local dans les nouvelles régions du projet. La composante fournira l'appui aux représentants des communautés locales en vue de développer des pratiques de suivi participatif et d'utiliser ces pratiques pour engager de manière plus substantielle le dialogue avec leurs autorités locales. Ce faisant, elle vise à renforcer la capacité des conseils municipaux, de quelques représentants de la société civile, de la communauté locale à exprimer leurs besoins et à s'engager dans le suivi de la performance de l'administration locale. Elle récompensera également au niveau national les collectivités territoriales qui adoptent des pratiques participatives efficaces de gouvernance locale dans l'utilisation des ressources publiques

- **Composante 4 – Gestion et Evaluation du Projet.**

Cette composante fournira au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation (MATD) un appui pour la mise en œuvre du projet, les évaluations périodiques du projet ainsi que la passation des marchés, le respect des politiques de protection, la production de rapports et la mise en œuvre de la sauvegarde environnementale et sociale, de même que l'audit des états financiers.

2.3 Types de microprojets et investissements physiques

Les microprojets et investissements physiques prévus dans le cadre des composantes 1 et 2, au profit du MATD et du MINEFID sont les suivants :

- Réhabilitation / construction de bâtiments communaux (magasins, bâtiments annexes, salle d'archives, magasins, bibliothèque, salle de fêtes, salle de réunion,
- Réhabilitation / construction des bureaux de perceptions, DPI et salle d'accès
- Construction de parkings, clôtures, fourrières, appâtâmes, mini château d'eau,
- Etc.

2.4 Dispositions institutionnelles de mise en œuvre du PACT

Le cadre institutionnelle de la deuxième phase reste le même que celui de la première. La responsabilité globale de mise en œuvre du PACT revient au Cabinet du Premier Ministre. Un Comité de Pilotage existant au sein du Cabinet du Premier Ministre est chargé de superviser l'exécution globale du programme. Le MATDS est l'entité désignée par le Cabinet du Premier Ministre pour gérer l'Unité de Coordination du Projet (UCP). La gestion des différentes composantes du projet est entreprise dans le cadre des attributions et responsabilités actuelles des agences et départements gouvernementaux compétents.

Comité de Pilotage du Programme :

Le Comité de Pilotage sera la plus haute autorité du projet, qui prend en dernière instance les décisions sur tous les aspects du projet sous réserve de l'approbation de la Banque. Le Comité de Pilotage mis en place sous le projet PRCA qui a eu la responsabilité de préparer le projet de Développement Décentralisé continuera à fonctionner en qualité de Comité de Pilotage pour la mise en œuvre de ce projet. La composition de ce Comité de Pilotage inclut les représentants des ministères compétents, la société civile et les donateurs. Le président du Comité de Pilotage est le Secrétaire Général du Bureau du Premier Ministre.

Unité de Coordination du Projet :

L'UCP fonctionne sous la direction du Comité de Pilotage et est responsable de la gestion au quotidien du projet. Elle mettra en application les décisions prises par le Comité de Pilotage. L'UCP est dirigée par le Secrétaire Général du MATD en qualité de coordonnateur national et par le Coordonnateur adjoint du PRCA, qui assumera le rôle de Coordonnateur adjoint du projet au sein du MATD. L'UCP sera soutenue par des experts.

Gestion des Composantes et des Sous-Composantes du Projet

Les départements ministériels du MATD et du MinEFiD sont responsables de l'exécution des différentes composantes et sous-composantes des projets. Le MATD en collaboration avec l'unité de coordination du PNGT2 et ses bureaux régionaux du PNGT2 apporte une assistance technique aux communes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur PDI. Cette assistance inclut la mise en œuvre de mesures de sauvegardes environnementale et sociale.

2.5 Impacts sociaux du projet

Il ressort du document du projet que les impacts sociaux des activités du PACT devraient être positifs. Les activités à entreprendre par les municipalités vont améliorer leur capacité à offrir de meilleurs services, à être transparents et à utiliser les ressources de façon efficace, améliorant ainsi les conditions de vie de leurs communautés respectives. Le concept de responsabilité sociale est fortement ancré dans les activités du projet. Conjointement avec d'autres interventions, il est prévu que le projet permette de renforcer le développement et d'assurer une plus grande participation des bénéficiaires du projet aux processus décisionnels locaux. Une attention particulière sera également accordée aux inégalités entre les sexes. Le projet favorisera la participation et la représentation des groupes marginalisés, particulièrement les femmes, à la prise de décision et au suivi des performances de la commune. Outre ces considérations, au plan social, la mise en œuvre des activités du PACT sont susceptibles d'avoir des impacts positifs et négatifs suivants :

2.5.1. Impacts sociaux positifs

Il ressort du CGES du PACT que les activités prévues dans le cadre du PACT apportent des avantages aux populations de la zone des 351 communes potentiellement bénéficiaires du projet en

termes d'amélioration de leur cadre de vie, de l'accès aux services communaux (état civil, hygiène, AEP, etc.) de leurs revenus et par conséquent de leur niveau de vie.

- ***Acquisition de connaissances et du savoir***

L'exploitation des infrastructures (bibliothèques), l'effet sur les connaissances et le savoir dans la frange jeune de la population des communes bénéficiaires sera positif (meilleur épanouissement des jeunes). Par ailleurs, les formations sur les sauvegardes environnementale et sociale dont bénéficieront certains acteurs communaux et agents des services techniques déconcentrés, favoriseront l'intégration des aspects sociaux dans la mise en œuvre des actions de développement.

- ***Emplois***

Pendant les travaux de construction, des emplois seront créés (travaux de fouilles, implantation des bâtiments, maçonnerie, etc.) au profit de la main d'œuvre locale. Ce type d'emplois est temporaire, mais important au plan social et économique. En phase d'exploitation des nouvelles infrastructures, un personnel supplémentaire sera recruté pour renforcer les effectifs existants dans les communes bénéficiaires.

- ***Activités économiques et réduction de la pauvreté :***

La création d'emplois en milieu rural auxquels s'ajoutent ceux créés dans le cadre de la mise en œuvre du projet ainsi que l'augmentation des capacités économiques et financières des entreprises et des bureaux d'études, constitueront des facteurs de réduction de la pauvreté. De même, l'approvisionnement des chantiers en matériaux permettra à certains (sous-traitants, notamment) d'augmenter leurs capacités économiques et financières.

- ***Amélioration de l'offre et de la qualité des prestations de mairies***

L'exploitation des infrastructures nouvelles ou réhabilitées, les formations et les équipements qui seront acquis vont contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents, et partant des services rendus. L'un des impacts positifs attendus du PACT est la sécurisation des domaines de certaines mairies à travers l'élaboration des procès-verbaux de cession de sites. Il est également attendu une mise en œuvre de meilleures stratégies de mobilisation des ressources financières au niveau des communes bénéficiaires du fait des formations et une augmentation de leurs recettes propres.

2.5.2. Impacts sociaux négatifs

Il ressort des études précédentes et l'expérience de la mise en œuvre de la première phase, que les activités du PACT sont peu susceptibles d'avoir un impact sur les moyens de subsistance, de restreindre l'accès ou de concerner l'acquisition de terres même si ceci ne peut pas être exclu a priori dans la mesure où les sous-projets n'ont pas encore été conçus. Les activités qui seront entreprises par le MinEFiD (sous la Composante 1) et les communes (sous la composante 2, impliqueront des constructions et des activités de travaux publics. L'emplacement exact des sites n'est pas connu et sera déterminé uniquement sur une base annuelle.

Les éventuels impacts sociaux négatifs du PACT seront relatives aux aspects suivants: la perturbation temporaire du cadre de vie; les éventuels besoins d'acquisition de terres pour les travaux, l'occupation de terrains privés par les engins et équipements des chantiers ; la destruction probable de cultures ; les risques d'accidents lors des travaux, etc. Dans la mise en œuvre du projet, les sites d'implantation et les abords immédiats sont susceptibles d'être affectés : espaces agricoles, zones habitées, accotements de voies, etc. Les impacts sociaux négatifs seront relatifs aux risques d'expropriation des biens et aux désagréments liés aux travaux de construction / réhabilitation des infrastructures.

- ***Nuisances et désagréments***

Pendant les phases préparatoires et travaux, les véhicules et engins du chantier provoqueront des nuisances sonores avec les allers et venues. De même, pendant la phase d'exploitation, le

fonctionnement des groupes électrogènes pour l'autonomisation de la fourniture en énergie, entraînera du bruit si des mesures d'atténuation ne sont envisagées. Par ailleurs, pendant la phase des travaux, les opérations de fouille et de décapage, pourraient affecter la qualité de l'air créant ainsi des désagréments sur la population si des mesures d'atténuation ne sont pas prises. Aussi l'implantation des bâtiments sur des sites antérieurement ouverts et libres de toutes servitudes, peut entraîner localement une modification du paysage et rendre inesthétiques les environs des sites d'implantation.

- ***Acquisition de terres et risques de perturbation temporaire d'activités agricoles***

Bien que la probabilité soit assez faible avec les dispositions déjà prises par les communes pour réserver des sites, l'exécution du projet pourrait avoir des besoins d'acquisition de terres pour la construction des bâtiments. Le choix du site d'implantation des infrastructures pourrait constituer une question très sensible au plan social. En effet, un site pressenti peut faire l'objet de conflits si des personnes en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser pour des fins agricoles, d'habitation ou autres utilisations économiques, sociales ou coutumières. Dans ces cas de figure, le choix du site d'implantation des infrastructures et son aménagement pour de nouvelles constructions ou extension pourraient nécessiter l'engagement d'une procédure d'expropriation ou de réinstallation. Des mesures appropriées sont à prévoir, notamment la négociation préalable des sites de construction et l'établissement de procès-verbaux de cession desdits sites, le paiement des compensations dues en nature ou en numéraires aux personnes affectées par le projet (PAP).

- ***Autres risques***

Les risques d'accidents, du fait de la circulation des engins et véhicules de chantier pendant les travaux, sont à prendre en considération tant pour le personnel du chantier, qu'au niveau de la population riveraine des sites de construction. On pourrait assister également à l'insécurité des travailleurs s'ils ne disposent pas d'équipements de protection individuelle (EPI) à savoir les gants, les chaussures de sécurité et le cache-nez.

Les risques de propagation des IST/VIH/SIDA : ils sont liés en à la présence du personnel travaillant dans les chantiers dont l'augmentation des revenus peut favoriser les contacts avec les habitants desdites localités.

Les risques de frustration sociales : la non-utilisation de la main d'œuvre locale lors des travaux pourrait susciter des frustrations (et même des conflits au niveau local). Le recrutement de la main d'œuvre locale y compris celle non qualifiée devrait être encouragé. Cela permettrait non seulement d'offrir des emplois aux jeunes désœuvrés, mais surtout une appropriation locale du projet. La frustration née du non emploi des « locaux » peut entraîner des actes de vandalisme pendant et après les travaux. En revanche, leur recrutement peut constituer un motif de réel de la manifestation de l'engagement citoyen des populations locales en termes de suivi de proximité, de sécurité, de garantie, de préservation et de protection des infrastructures.

Risques de conflits sociaux en cas d'occupation de terrains publics ou privés : le stockage non autorisé de matériaux et/ou d'engins de travaux sur des terrains privés pourrait générer des conflits avec les propriétaires, surtout en cas de leur pollution/dégradation. Avec les actions de sensibilisation et d'information préalables au démarrage des travaux, cet impact demeure faible.

2.6 Estimation des besoins d'acquisition de terres et estimation du nombre de PAP

Les activités du projet risquent d'occasionner une acquisition de terres, notamment pour les composantes 1 et 2 à travers la construction / réhabilitation des bâtiments. Toutefois il ressort des entretiens avec le PACT et les communes que les investissements soutenus par le PACT sont réalisées dans des réserves administratives. Cette disposition minimise les besoins d'acquisition de terres. Toutefois, il y a des cas où les sites réservés sont exploités par les populations. Dans ces cas de figure, il ressort des échanges avec les acteurs, des visites de sites et de l'exploitation des

documents, que de nouvelles terres sont octroyées aux PAP par les communes, en guise de compensation, pour leur permettre de poursuivre leurs activités d'exploitations.

Au stade actuel, il n'est pas possible d'évaluer les besoins d'acquisition de terres pour les investissements à réaliser. Il en est de même pour le nombre de PAP ; les investissements seront connus après l'élaboration des PDI des communes. Il ressort de l'exploitation des PSR déjà élaborés dans le cadre du PACT que le nombre de PAP est très limité (une à deux personnes ou familles) et que les superficies concernées sont assez réduites du fait du tri social des projets qui est effectué dès la base.

2.7 Impossibilité d'élaborer un PAR au stade actuel

La Politique opérationnelle 4.12 relative à la Réinstallation involontaire, est déclenchée en raison des possibilités d'acquisition foncière et/ou de restrictions sur l'accès aux ressources ou aux propriétés à cause de la mise en œuvre des activités des composantes 1 et 2 du projet. Toutefois, étant donné que les investissements à réaliser et leurs localisations précises ne sont pas encore connues, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été élaboré, actualisé et partagé par l'Emprunteur pour exposer à grands traits et les principes de la préparation éventuelle de Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Les PAR ultérieurs qui pourraient être requis seront élaborés et partagés, au besoin, une fois que les investissements et les localisations exactes des réalisations prévues avec le PACT auront été confirmées. Ces documents seront examinés, approuvés et communiqués sur le terrain et sur Info Shop.

3 CADRE JURIDIQUE

3.1 Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe 3 types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les 3 régimes légaux en vigueur.

3.1.1 Le régime légal de propriété de l'Etat

Conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat ». A cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux qui sont situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'Etat, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière. Selon l'article 6 du même document, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

A ce titre, l'Etat, en tant que garant de l'intérêt général :

- crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- assure l'appui, le suivi-contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

3.1.2 Le régime de propriété des collectivités territoriales

Comme le stipule la RAF et rappelé par la loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina et textes d'application en son article 80 : «*les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du*

domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat. . Le domaine foncier des collectivités territoriales comprend le domaine public immobilier des collectivités territoriales et le domaine privé immobilier des collectivités territoriales.

3.1.3 Le régime de la propriété privée

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF. La RAF stipule à son article 194 : « Le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs.

L'article 195 précise « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

3.1.4 Le régime foncier coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Dans tous les cas, la terre et les ressources (notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique), restent assujetties au régime coutumier, quand bien même ils seraient déclarées propriété de l'Etat. D'une manière générale, dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de terres ou les chefs de lignages, qui ont en charge la gestion des terres.

3.2 Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina

L'expropriation à des fins d'utilité publique, est régie par des textes législatifs.

3.2.1 La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002

La constitution du Burkina Faso garantit à tous le droit à la propriété privée, à la protection de celle-ci ainsi qu'à l'expropriation. En effet, en son article 15, la constitution stipule que « *le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure* ».

3.2.2 La loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso

Cette loi et les textes d'application posent les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation, et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 558 à 620. Au terme de l'article 7 de la RAF, le domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales :

• Les terres urbaines

Les terres urbaines sont celles qui sont situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités, et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale, aux activités liées à la vie urbaine et aux activités de promotion d'un environnement écologique durable.

Les terres urbaines aménagées sont celles qui ont fait l'objet de l'une des opérations d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et de la construction. Les terres urbaines non aménagées sont des terres situées dans les limites administratives ou celles du schéma d'aménagement et d'urbanisme, à la périphérie immédiate des terres aménagées et qui n'ont pas encore fait l'objet

d'une opération d'urbanisme. Les modalités d'occupation de ces terres à l'exception des terres des villages rattachés aux communes urbaines sont déterminées par le code de l'urbanisme et de la construction.

- **Les terres rurales**

Les terres rurales sont l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines.

3.2.3 La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application

Cette loi réaffirme le droit de la propriété de l'Etat et d'expropriation à disposer des terres rurales pour cause d'utilité, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.

3.2.4 La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application

Cette loi dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privées de leur droit que pour cause d'utilité publique.

Tous ces textes législatifs disposent que la gestion du domaine foncier national est confiée à l'Etat et aux collectivités territoriales, et par conséquent reconnaissent aux pouvoirs publics le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de production.

Pour ce qui est des mesures et modalités d'évaluation et de compensation, l'Etat et les collectivités territoriales sont forts de leurs droits, comme le stipule la RAF en l'article 89 : «L'Etat et les collectivités territoriales peuvent acquérir des terrains à but d'aménagement, par les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption. ». De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la publicité foncière, qui est obligé de le céder, sont garantis. En effet l'article 300 de la RAF stipule : « L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, **dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers**, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique. »

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat ou des collectivités territoriales pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. Et ça sera le cas dans le cadre du PACT.

L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Ses modalités sont contenues dans l'article 323 de la RAF qui dispose que « *L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes :*

- *l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ;*
- *l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral ;*
- *de l'état de la valeur actuelle des biens ;*
- *de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.*

L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature ».

3.3 Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 à 326. Elles se présentent de la manière suivante :

- La prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;
- La mise en place par le ministère chargé des domaines (MinEFiD) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargé des domaines ;
- La réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- L'enregistrement et la gestion des plaintes par les différentes structures suivante : commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- La saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- La réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- La prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
- A la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- L'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

3.4 Cadre institutionnel National de la Réinstallation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion définies par la RAF conformément aux dispositions inscrites dans la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application, se situent aux niveaux national, communal et du village.

- Au niveau national et conformément aux dispositions de la RAF (article 111 et 112) le domaine public immobilier de l'Etat est géré par chaque ministère, l'Etat peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en conseil des ministres, concéder la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion. L'article 120 stipule que les terres du domaine privé de l'Etat sont gérées par les services chargés des impôts, les services chargés du patrimoine de l'Etat, les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte. L'article 162 précise en ce qui concerne les collectivités territoriales que la gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est assurée par le service domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale . Aussi la loi n°034-2009/AN stipule qu'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la

législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence est institué. En référence aux articles 164 et 166 de la RAF, il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat. Il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales, une commission de retrait des terres à usage d'habitation et une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation. En cas de désaccord c'est le tribunal de grande instance qui est saisi.

- Au niveau communal, le Service Foncier Rural (SFR) chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal, assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales; registre des transactions foncières rurales; le registre des chartes foncières locales; registre des conciliations foncières rurales). Une instance de concertation foncière locale ayant un rôle consultatif, peut être créée par chaque commune rurale pour examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncières locales, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées.
- Au niveau villageois, une commission foncière villageoise composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises du foncier est créée. Elle est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

A côté de ces structures et organisations, des institutions et services intermédiaires tels que l'administration, les services techniques déconcentrés de l'Etat, l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat, le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural apportent leurs appuis à la gestion et la sécurisation du foncier rural.

3.5 Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale

La Politique Opérationnelle P.O 4.12 portant "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes, et sont provoqués par : une relocalisation ou une perte d'habitat; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production; une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les principales exigences introduites par cette politique opérationnelle sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages de celui-ci. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de

vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- b) sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,

si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant:

- d) que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- e) qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ..

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- a) bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- b) bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Les directives de la Banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

3.6 Comparaison entre la PO 4.12 et la législation Burkinabè

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des faiblesses, ainsi que le révèle le tableau ci-après, notamment en ce qui concerne la procédure.

En revanche, la PO4.12 de la Banque Mondiale est plus complète et plus apte à garantir les droits des PAP. Le présent CPRP, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la politique opérationnelle 4.12 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre le droit burkinabé et la PO de la Banque Mondiale, cette dernière prévaudra. Le tableau ci-après résume la comparaison du cadre réglementaire national et de la politique opérationnelle 4.12.

La législation du BF dispose certes des conditions pour l'indemnisation/compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice des titulaires de titres fonciers ; mais dans la pratique, les mécanismes de mise en œuvre des dispositions légales et règlementaires en la matière rencontrent d'énormes difficultés liées le plus souvent à la disponibilité des moyens.

Alors que les textes prévoient une indemnisation financière ou matérielle, en pareille situation la Banque Mondiale propose une mesure compensatoire correspondant à l'indemnisation de la valeur du bien dont a été dépossédé l'individu. Aussi, l'assistance à la réinstallation, les alternatives de compensation, la prise en compte des groupes vulnérables dans le processus de réinstallation, les dispositions de suivi évaluation... consigné dans la politique de la Banque, ne sont pas de vigueur dans la législation nationale.

Tableau 1 : Etat comparatif du cadre réglementaire national et de la politique opérationnelle 4.12

Questions abordées	Cadre réglementaire national	Exigences de la (PO/PB4.12)	Observations
Principes généraux	Avant l'expropriation	Avant le déplacement	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
	Païement d'une juste et préalable indemnisation en tenant compte de l'état de la valeur actuelle des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral en ne tenant pas compte de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Occupants illégaux des sites non aménagés (terres urbaines et suburbaines)	Occupation à titre exceptionnel et sur autorisation de l'administration. Toute occupation sans titre est interdite et le déguerpissement donne lieu ni à recasement, ni à indemnisation	Compensation et réinstallation	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Occupants illégaux des Servitudes	Déguerpissement sans recasement et sans Indemnisation	Compensation et assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Occupants légaux des Servitudes	Il s'agit des occupants ayant un permis d'occuper. Libération des servitudes sans recasement et sans indemnisation	Compensation et assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non Prévue	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Groupes vulnérables	Aucune disposition spécifique n'est prévue par la loi	Une attention particulière doit être portée aux groupes vulnérables, en particulier ceux qui sont sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes.	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Forme de l'indemnisation	Indemnisation pécuniaire ou par compensation	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Plaintes / réclamations	En cas de réclamation / contestation, le juge tranche en dernier	Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Consultation	Prévue par la loi avant le déplacement à travers les enquêtes publiques	Les populations affectées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.	Conformité entre le cadre réglementaire et la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale

NB : On retient qu'en cas de divergence entre la législation nationale et la politique PO.4.12, c'est la dernière qui s'applique, c'est-à-dire la PO.4.12

4 PRINCIPES ET REGLES REGISSANT LA PREPARATION, ET L'EXECUTION DE LA REINSTALLATION

4.1 Objectifs et Principes de la politique en matière de réinstallation

Les activités de réinstallation qui vont être consécutives à la mise en œuvre du PACT seront préparées et conduites suivant les objectifs et principes suivants conformément à la PO. 4.12 :

- (i) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser au moins la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- (ii) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programme de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en oeuvre des programmes de réinstallation.
- (iii) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en oeuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Les principes et les mesures de réinstallation dans le cadre de cette politique devront s'appliquer à tous les investissements/réalisations prévus dans le cadre de la mise en œuvre du PACT et susceptibles d'activer la PO 4.12.

La politique devra s'appliquer à toutes les personnes déplacées, que ce soit par déplacement physique ou par perte des moyens d'existence, indépendamment du nombre total touché, de la gravité de l'impact et du fait que ces personnes avaient ou non un titre foncier. Une assistance doit être accordée aux PAP durant tout le processus de réinstallation. Aussi, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables affectés, particulièrement aux groupes vivant en dessous du seuil de pauvreté, aux sans terre, aux personnes âgées, aux femmes et aux enfants d'autres personnes déplacées qui peuvent ne pas être suffisamment protégées par la législation du pays en matière occupation foncière.

En cas de déplacement de populations, le projet doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mener toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Une personne qui cède involontairement des biens pour le bénéfice du service public ne doit pas être appauvrie par sa contribution au développement local ou national. La PO.4.12 de la BM exige une compensation au moins égale au coût de remplacement des biens perdus. Le règlement intégral des indemnisations doit être assuré avant le déplacement ou l'occupation des terres. La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent être proportionnelles au degré d'impact induit par le projet.

Les avis et les besoins des PAP doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP doivent participer dans le meilleur des cas à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l'évaluation parce que leurs besoins et leurs avis doivent être prioritaires pour s'assurer que toutes les personnes affectées soient satisfaites dans la mesure du possible. Les consultations portent également sur les entités impliquées dans la mise en œuvre des activités du PAR et les autres parties prenantes. Pour l'élaboration et l'actualisation du CPRP, les parties prenantes, populations locales et PAP potentielles ont été consultées.

4.2 Tri ou sélection sociale des projets

Le tri des projets qui sera réalisé par le PACT est une phase importante qui permet d'identifier les types, la nature et l'ampleur des impacts sociaux négatifs potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de préconiser des mesures adéquates permettant d'y faire face. Il permet ainsi de déterminer dès le départ le travail social pour chaque investissement retenu. Une fiche de sélection sociale peut être utilisée à cette fin.

Lorsque le projet n'a pas d'impacts sociaux négatifs, il peut être approuvé et exécuté par le PACT sans plan de réinstallation. Lorsqu'il a des impacts sociaux négatifs occasionnant un déplacement physique ou économique de population, un plan de réinstallation est requis avant l'approbation du projet. Il devra être élaboré et mis en œuvre conformément aux dispositions du CPRP.

La politique opérationnelle 4.12 relative au déplacement involontaire exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de réinstallation pour tout investissement susceptible d'induire un retrait involontaire de terre, provoquant une relocalisation ou une perte d'habitat, une perte de biens ou d'accès à ces biens, ou une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

Son annexe relative «aux Instruments de Réinstallation» indique que selon le nombre de PAP et l'ampleur des impacts, le plan d'action de réinstallation pour les impacts importants et, le plan succinct de réinstallation ou plan abrégé pour les impacts mineurs sont les outils applicables.

Le travail social qui suivra le tri dépendra de l'ampleur des impacts occasionnant un déplacement de population. La PO 4.12 indique que «*Là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur*». Les impacts sont jugés «mineurs» si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actifs sont perdus. Le décret n°2015-1187 suscite classe les projets selon le nombre de PAP (déplacés physiques ou économiques) comme suit :

Tableau 2: Classification des projets selon le Décret n°2015-1187

Nombre de PAP	Exigences du décret
1 à 49	NIES comprenant les mesures de compensation des biens affectés
50 à 199	PSR (+ NIES ou EIES)
Au moins 200	PAR + EIES

Bien que la classification des projets soit clairement définie dans le décret ci-dessus cité, le tri et la classification des projets du PACT, se réfèrent aux dispositions de la PO 4.12 qui prend en compte l'ampleur des impacts et le nombre de PAP, pour l'élaboration des instruments.

4.3 Instruments de réinstallation

Dans le cas où les activités d'un projet du PACT ont des impacts susceptibles d'occasionner un déplacement de populations ou de leur activités (perte de terres, cultures, habitations, arbres, biens culturels et culturels, etc.), un programme de réinstallation et d'indemnisation doit être élaboré conformément aux dispositions du CPRP, en vue de proposer et mettre en œuvre les mesures convenues avec les PAP pour atténuer les impacts négatifs du projet et compenser les pertes qu'ils subiront. Les instruments de réinstallation applicables qui devront être préparés doivent prendre en compte les éléments suivants :

- le résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique ;
- les critères d'identification et d'éligibilité ;
- les mesures de réinstallation
- les modalités de compensation des pertes ;
- les droits liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l'enquête ;
- la description des sites de réinstallation (s'il y a au lieu) et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie,
- le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- l'estimation des coûts.

L'annexe A de la PO 4.12 indique que le PAR doit contenir les éléments suivants :

- Description générale du projet et identification de sa zone d'implantation;
- Identification des impacts potentiels;
- Principaux objectifs du programme de réinstallation ;
- Études socioéconomiques ;

- Cadre juridique ;
- Cadre institutionnel ;
- Éligibilité ;
- Estimation des pertes et de leur indemnisation ;
- Mesures de réinstallation ;
- Sélection, préparation du site et relocalisation (si nécessaire)
- Logements, infrastructures et services sociaux ;
- Protection et gestion environnementales
- Participation communautaire ;
- Intégration avec les populations hôtes ;
- Procédures de recours ;
- Responsabilités organisationnelles ;
- Calendrier d'exécution ;
- Coûts et budget ;
- Suivi et évaluation.

Par ailleurs, il est nécessaire de constituer et classer les dossiers des PAP. Ils doivent contenir des informations sur l'identité complète de la PAP, la liste des biens affectés et leurs caractéristiques, les compensations correspondantes, les accords obtenus et les PV de négociation, les justificatifs de règlement des compensations (après le paiement des compensations ou la remise des compensations en nature), les réclamations éventuellement formulées, etc.

4.4 Processus de réinstallation

Les axes clés du processus de préparation des PAR sont les suivants :

- a. Divulgence et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- b. Recensement des PAP et inventaire des biens individuels et collectifs affectés ;
- c. Evaluation des pertes individuelles et collectives et des besoins d'appui;
- d. Négociation avec les PAP des compensations accordées;
- e. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation;
- f. Paiement des indemnités;
- g. Appui aux personnes affectées y compris les communautés hôtes et groupes vulnérables;
- h. Règlement des litiges ;
- i. Audit indépendant de fin de parcours.

4.5 Critères d'éligibilité

Les PAP auront droit à une compensation basée sur leur propre statut d'occupation des terres affectées par le projet. En vertu de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et de la législation du Burkina Faso, les PAP sont définies comme étant :

- a) ceux qui ont des droits fonciers légaux (titres fonciers) de même que ceux qui bénéficient des droits coutumiers et traditionnels reconnus ;
- b) ceux qui n'ont pas de titre fonciers formels au moment du recensement mais qui ont un droit sur des biens ou sur des terres qu'ils occupent et reconnus par la législation du BF ou pouvant être reconnus à travers une procédure identifiée dans le plan de recasement ;
- c) ceux qui n'ont pas de droit reconnu sur la terre qu'ils occupent.

4.6 Principes de compensations

Ceux qui sont classés sous a) et b) ci-dessus doivent être indemnisés pour la terre qu'ils ont perdue et autre appui en accord avec le cadre politique. Des personnes entrant dans la catégorie c) ci-dessus doivent être pourvus d'un appui de recasement en lieu et place d'indemnisation pour la terre qu'ils occupent et autre appui, si nécessaire, pour réaliser les objectifs définis dans cette politique, s'ils

occupent la zone du projet antérieurement à la date entérinée par le Gouvernement et acceptée par la Banque. Les personnes qui empiètent sur la zone après la date entérinée n'ont pas droit à une indemnisation ou à toute autre forme d'appui.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une aide à la réinstallation. Toutes ces personnes reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre.

Cependant, il est clair que toutes les personnes affectées indépendamment de leur statut, ou qu'elles aient des titres fonciers, des droits légaux ou non, qu'elles soient squatters ou autres empiétant illégalement sur la terre, sont éligibles pour tout type d'appui, si elles ont occupé la terre avant la date entérinée officiellement. La date officielle se réfère à la période où l'évaluation des personnes et leur propriété dans la zone du projet est réalisée, c'est-à-dire la période où la zone du projet a été identifiée et lorsque l'étude socio-économique a commencé. Après cette date, aucun nouvel impact ne sera pris en compte. Les personnes qui empiètent sur la zone après l'enquête socio-économique, le recensement des PAP et l'inventaire des biens affectés, ne sont pas éligibles pour des indemnités ou toute autre forme d'appui de recasement.

4.7 Date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées; elle doit être fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Elle correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation due au projet. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des médias pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements). La date butoir et les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux PAP.

Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique par le projet. Pour les sous-projets du PACT, les dates buttoirs doivent être communiquées et publiées avec l'implication des autorités locales à travers une lettre circulaire. Si la réalisation du projet (démarrage des travaux) accuse un grand retard, la révision du plan de réinstallation peut s'avérer nécessaire; des mesures additionnelles peuvent être requises pour prendre en compte l'évolution de la situation démographique de la zone du projet ou de la zone d'accueil. Les délais de révision doivent être convenus au préalable lors de l'élaboration du PR.

4.8 Mesures de compensation et principes d'indemnisation

Lorsque la réinstallation est inévitable, les principes d'indemnisation sont définis selon le type et l'ampleur (totale ou partielle) des pertes, ainsi que le statut d'occupation.

4.8.1 Pertes de terres

Il faut noter que les investissements du PACT se réalisent dans des réserves administratives appartenant aux communes, ce qui limite considérablement les impacts occasionnant une perte de terres. Lorsque qu'ils se réalisent dans des zones non encore loties, les pertes de terre sont probables : on peut distinguer les différents types de terres:

- des terres protégées par des titres formels
- des terres coutumières (droit coutumier) ;
- des terres occupées sans aucun titre formel (titre foncier ou titre de jouissance) ni coutumier.

Selon le statut d'occupation et les rapports avec la terre, on distingue :

- les exploitants propriétaires qui mettent en valeur par eux-mêmes leurs terres acquises de façon formelle et/ou coutumière : ces exploitants recevront des compensations couvrant la perte de terre et la perte de culture;
- les propriétaires non exploitants qui ont des droits sur des terres qui sont, soit mises en jachère ou en réserve, soit prêtées à un tiers pour jouissance temporaire : ils recevront une compensation couvrant la perte de terre ;
- les exploitants non propriétaires qui occupent les terres prêtées par autrui pour une jouissance ou exploitation temporaire : ces derniers ne reçoivent pas de compensation pour la terre perdue, mais plutôt pour la perte des cultures ou des produits d'exploitation.

Pour chacun de ces trois types d'occupation et de rapports à la terre, il y a deux formes d'impact possible :

- la perte totale si l'emprise du projet couvre l'intégralité du terrain ou si, il en occupe une portion telle que la parcelle n'est plus récupérable, ni exploitable après le projet ;
- la perte partielle désigne les cas où le terrain est touché par le projet, mais n'en affecte pas durablement son exploitation ou bien la partie touchée n'affecte pas les structures et les bâtiments.

Selon les principes en matière d'indemnisation, la compensation pour perte de terres est destinée au propriétaire dont les terres sont affectées (totalement ou partiellement) par le projet ; elle doit inclure les investissements sur cette terre (travail investi, équipements, infrastructures, etc.), les arbres qui s'y trouvent, les produits agricoles et les revenus tirés. Les exploitants non propriétaires ne peuvent pas bénéficier de la compensation pour la perte des terres. Ce droit revient au propriétaire formel du terrain (jouissant d'un droit formel ou coutumier). Les terres occupées sans aucun titre formel ni coutumier ne doivent pas faire l'objet de compensation pour perte de terres. Pour une raison de transparence, "la terre agricole" est définie comme une zone en culture, en préparation pour la culture, et cultivée lors de la dernière campagne agricole ou en jachère.

4.8.2 Pertes de structures et de bâtiments

Ces types de pertes sont peu probables dans le cadre du PACT. En cas de pertes de structures et de bâtiments, deux formes de pertes sont envisageables :

- la perte totale qui indique que l'équipement est complètement détruit ou mis définitivement hors d'usage et qu'il faut alors un autre pour le remplacer ;
- la perte partielle qui comprend les structures endommagées, mais qui peuvent être restaurées après le projet pour leur restituer une fonctionnalité pleine ou acceptable. Ces cas prennent par exemple en compte la reconstruction d'une clôture détruite ou reculée pour les besoins de libération de l'emprise du projet. Il est important de noter que dans les cas des pertes partielles, la partie restante de la structure doit être saine et sûre, sinon il faut considérer la perte comme étant totale.

La compensation des structures et bâtiments tient également compte des cas où la PAP est propriétaire ou locataire. Le propriétaire reçoit une compensation pour l'infrastructure impactée, ainsi que des revenus tirés de la location. Le locataire peut simplement bénéficier d'un appui à la réinstallation.

4.8.3 Pertes de revenus

Les pertes de revenus sont peu probables. Toutefois, en cas de pertes, il faut les évaluer en rapport direct avec le type d'activité perturbée. Il y a trois cas de figure:

- l'arrêt temporaire qui signifie que l'activité n'est plus menée durant un certain temps, ce qui entraîne une suspension momentanée de l'activité source de revenu ;
- la délocalisation qui implique que la société, la boutique ou le vendeur doit abandonner le site qui était utilisé pour l'activité source de revenu, pour transférer les activités sur un autre site. Ici en l'occurrence, il y a non seulement perte de revenu pour la période de transition, mais aussi des infrastructures et des terres en plus, selon que la PAP est propriétaire ou non ;
- la perte permanente de revenus qui a lieu lorsque l'activité est définitivement compromise

en raison du déplacement de la PAP.

Dans les trois cas, le principe d'indemnisation, selon la PO 4.12, oblige à la prise en compte des pertes temporaires ou permanentes de revenus, sur la base d'une estimation de la durée de perturbation de l'activité source de revenu et du revenu moyen tiré de l'activité.

4.8.4 Pertes d'accès aux ressources

Pour les éventuelles pertes d'accès aux ressources naturelles, deux formes sont à considérer :

- la perte totale qui signifie que la ressource est détruite ou impossible d'accès (éloignement ou protection) ; dans ce cas, il faut un remplacement ou la proposition d'une alternative viable qui comprend un temps d'appropriation ;
- la perte partielle qui implique que la ressource est diminuée et n'offre donc plus toute la disponibilité d'antan aux populations.

Dans tous les deux cas, le principe de compensation qui consiste simplement à trouver des moyens d'accès à des ressources de même type ou des ressources de substitution.

4.8.5 Catégories de PAP du PACT

Les catégories de PAP qui risquent d'être impactées par les activités du Projet sont identifiées selon des types de pertes dus aux investissements du PACT et le statut d'occupation de l'emprise.

Tableau 3 : Catégorisation des PAP par type de perte

Type de pertes	Catégorie de PAP éligibles et statut
Perte de terres et de cultures	Exploitant propriétaire Exploitant non propriétaire (uniquement pour les culture) Propriétaire non exploitant
Perte d'arbres fruitiers ou non	Sylviculteurs recensés (propriétaires d'arbres inventoriés dans l'emprise)
Perte d'infrastructures : habitation annexes et ou de commerces	Propriétaire recensé
Perte d'infrastructures (communautaires ou individuelle)	Propriétaire et collectivité
Patrimoine culturel	Responsables coutumiers et Collectivités
Perte de revenu (agricole ou commercial)	Exploitants agricoles et Commerçants
Perte d'accès aux ressources	Collectivités / populations locales

NB : La matrice de compensation des pertes est présentée en annexe 7.

5 DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION PAR LE PACT

5.1 Tri des investissements

Le processus de préparation et d'approbation des PAR commence dès le tri des projets, qui permet de confirmer le travail social à faire. La procédure de tri social des projets ou investissements est décrite au point 4.2 du présent CPRP.

La première étape dans la procédure de préparation des plans de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. En principe le problème d'acquisition de terrains conduisant souvent aux questionnements de déplacement involontaire ne devrait pas se poser dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PACT. Néanmoins, la question des terres étant très sensible, le choix des sites de réalisation des infrastructures devrait être conduit de façon participative afin d'écartier les situations d'expropriation (terres, arbres...) et faciliter la cession des terres par l'acquisition d'actes officiels de propriété sur les sites d'intervention du projet. Ainsi, les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse des sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage ; cette activité se fera par l'exécutif communal et les résultats des travaux seront annexés au dossier du microprojet.

Le tri des microprojets est fait également dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour atténuer ces impacts. Le PACT à travers l'UCR/PNGT2 apportera son appui aux CM lors du triage pour s'assurer de sa bonne exécution et veiller à ce que les mécanismes d'atténuation, notamment en matière de réinstallation involontaire soient mis en place.

5.2 Classification des investissements du PACT assujettis à la réinstallation

En raison de la liste inconnue et non exhaustive des activités, le tableau suivant fait état de celles qui sont susceptibles d'être assujetties à la réinstallation involontaire des populations dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PACT, selon ses composantes.

Tableau 4: Activités du projet susceptibles d'être assujetties à la réinstallation involontaire des populations

Composantes	Activités	Assujetties ou non à la réinstallation	Justifications
Composante 1 – Mise en place des fondements de solides mécanismes administratifs et financiers de relations intergouvernementales :	Appui à la mise en œuvre du plan d'action décennale de la politique nationale de décentralisation inspirée de la vision prospective de la décentralisation et une assistance au MINEFID et au MATD	Oui Possible si MINEFID dans le cadre de l'accompagnement des collectivités décide de déconcentrer les services telles les perceptions, les DPI et les salles d'accès. Mais l'acquisition de terre est faite par les conseils municipaux	Construction d'infrastructures telles les perceptions, les DPI et les salles d'accès au profit du MINEFID et du MATD. Acquisition de terres assurée par les collectivités
Composante 2 - Renforcer les capacités institutionnelles au niveau local pour gérer le développement local (Appui à la réalisation d'infrastructure dans les communes ; Subventions annuelles aux communes pour financer les investissements de leurs PDI prévus dans le Plan Annuel d'Investissement (PAI)	Oui Les PDI préciseront les besoins et établiront l'ordre de priorité des activités à entreprendre par chaque commune pendant la phase 2	Construction / réhabilitation d'infrastructures au profit des mairies (salle de réunion, salle de fêtes, maisons des jeunes, bâtiments annexes, fourrières, parkings, mini château, bibliothèques, salle d'archives, latrines, clôture, etc.
Composante 3 - Améliorer les relations de redevabilité entre les décideurs politiques au niveau local et les citoyens	Renforcement des capacités des conseils municipaux et de quelques représentants de la société civile et de la communauté locale à exprimer leurs besoins et à s'engager dans le suivi de la performance de l'administration locale.	Non	Pas d'infrastructures à construire, pas de besoins spécifiques d'acquisitions de terres
Composante 4 – Gestion et Evaluation du Projet	Gestion et évaluation périodiques du projet	Non	

5.3 Information et préparation du PAR

Toutes les communautés concernées doivent être bien informées de la nécessité d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements pour les activités retenues. Lors de la phase d'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'informations et de consultations devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives tenues auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus (Administration, Collectivités, Comités et associations à la base etc.). Ces séances de consultations, permettront de présenter la démarche et d'informer la population sur les étapes à suivre. Les PAP devront également savoir qu'elles seront consultées pendant toutes les étapes d'élaboration et de mise en œuvre du PAR, et que leurs désirs et opinions pourront être exprimés à tout moment.

5.4 Recensement des personnes et inventaire des biens affectés

Le recensement des PAP et l'inventaire des biens affectés doit être fait en se conformant aux critères d'éligibilité décrits au point 4.5 du présent CPRP. Ils doivent être soutenus par des enquêtes socio-économiques pour collecter des informations détaillées sur (i) les parcelles pour lesquelles les personnes possèdent un titre de propriété ; et (ii) les parcelles relevant du droit coutumier ; (iii) les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels.

L'enquête socio-économique doit permettre de déterminer (i) la composition détaillée des ménages affectés; (ii) les bases de revenus ou de subsistance des ménages; (iii) la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement ainsi que (iv) les souhaits des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation.

Un cadre de recensement est proposé en annexe ; ce cadre doit être rempli par l'exécutif communal en présence des différents acteurs et comporte les éléments relatifs au (i) dossier sur les ménages affectés ; (ii) une enquête sur les ménages affectés ; (iii) une fiche parcelle et (iv) une fiche bâtiment.

5.5 Elaboration du PAR / PSR

Lorsqu'un PAR est exigé, le Conseil Municipal soumettra des études complètes (enquête socio-économique, évaluation d'impact environnemental, etc.) accompagnées du PAR ou un PSR (selon l'ampleur des impacts) en même temps que la demande de microprojet au l'équipe de l'UCP.

Les CM sont responsables de la préparation des PAR ou du PSR. Mais s'ils ne disposent pas des capacités techniques pour préparer les études et les plans requis, l'UCP renforcera au préalable les capacités des CM (notamment des cellules de suivi évaluation) ou conclura des contrats avec des prestataires (privés, services techniques, ONG ou associations locales) pour les accompagner dans l'élaboration des PAR.

Les bénéficiaires à la base devront avoir la possibilité d'exprimer leurs choix et préoccupations en rapport avec les problèmes de réinstallation. Il s'agira notamment de tenir compte de leurs avis lors de l'élaboration du PAR.

5.6 Examen et approbation du PAR/ PSR

Lorsqu'il s'agit d'un PSR, relatifs aux microprojets soumis au financement du PACT par les CM, le PNGT2, agent d'exécution locale du PACT, sera responsable de son examen et de son approbation provisoire au niveau local. En cas de besoins, elle pourra requérir l'appui technique de la Direction Régionale des services de l'Environnement. Le PSR devra être transmis ensuite à l'UCP, qui est chargé de l'examiner avant de le transmettre à la BM, afin de requérir son approbation finale.

Lorsqu'il s'agit d'un PAR complet, l'UCR/PNGT2 le transmet également à l'UCP qui sera directement chargée de son approbation provisoire avant de le transmettre à la BM pour l'approbation finale ; l'UCP pourrait requérir l'appui technique et/ou l'avis du Ministère en charge de l'environnement, à travers le BUNEE ou un point focal préalablement désigné.

Après l’approbation du projet, l’indemnisation, la réinstallation et les activités de réhabilitation prévues dans le PSR et le PAR seront réalisées de manière satisfaisante et acceptées par la Banque avant que des financements ne soient décaissés pour le microprojet.

5.7 Approbation du PAR

Les principaux acteurs et partenaires du Projet auront à donner leur approbation avant la mise en œuvre du PAR. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance etc..) doivent être achevées et les emprises du projet libérées avant que les travaux physiques ne commencent.

La mise en œuvre du PAR est effectuée après la validation par l’UCP et la BM. Le PAR définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l’espace. Son chronogramme de mise en œuvre doit être en phase avec le calendrier des travaux de construction ou de réalisation du projet.

5.8 Critères de sauvegarde pour l’approbation des microprojets

Avant l’approbation des microprojets, le PACT devra s’assurer que les conditions suivantes sont remplies :

- Le microprojet a fait l’objet d’un tri social conformément aux politiques directives de la Banque mondiale;
- Un PAR ou PSR a été préparé pour les microprojets entraînant une acquisition de terrain, un déplacement de personnes potentiel;
- La nécessité d’acquérir des terres et de produire des actes fonciers par les CM pour les terrains utilisés pour des microprojets, de même que l’identification des mesures nécessaires pour y faire face, y compris une stratégie de mise en œuvre.

6 METHODES DE VALORISATION DES BIENS ELIGIBLES A UNE COMPENSATION

6.1 Forme de compensation

Les personnes affectées et les ménages par le projet et les ménages affectées par le projet devront avoir droit à une compensation, soit par règlement en espèces, en nature, ou sous forme d'aide, comme décrit dans *le tableau ci-dessous*.

Tableau 5: Formes de compensation

Type	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale ;
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les jeunes plants, les intrants agricoles et les crédits pour équipement.
Aide	L'aide peut comprendre une assistance à l’installation, de dispersion, de transport, et de main-d’œuvre.

La compensation terre contre terre sera à la charge des CM. Les autres formes de compensations seront incluses dans le coût global des microprojets.

NB : Pour les pertes de terres, la compensation les communes auront la responsabilité d’assurer une compensation en nature et de trouver des terres de compensation pour les PAP éligibles concernées. Au cas où l’acquisition des terres pour les microprojets occasionne d’autres pertes (arbres, bâtiments, clôtures, ...) la compensation de ces pertes seront à évaluer aux coûts locaux de

remplacement et payés en espèces ou compenser en nature. La compensation correspondante est due à la PAP avant le démarrage des travaux, sauf dans le cas où la PAP cède volontairement sa terre sans compensation. Dans de tel cas, un accord écrit sera préparé et signé par la PAP. Des formes d'appui ou d'aide peuvent être fournies à la PAP par la collectivité, en guise de contribution à l'amélioration de ses conditions de vie.

6.2 Méthodes d'évaluation des biens touchés

Les méthodes d'évaluation des terres et biens affectés dépendent de leurs caractéristiques.

En ce qui concerne la terre, trois types ont été identifiés conformément à la législation dans le présent cadre politique sont :

- Les terres appartenant à l'Etat;
- Les terres appartenant à des individus;
- Les terres détenues en vertu des droits coutumiers.

Les terrains appartenant à l'Etat sont cédés gratuitement (à l'exception éventuelle des frais de traitement et d'enregistrement). Les biens appartenant à des personnes privées devraient être acquis à leur valeur d'échange. Le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égales.

Ainsi, suivant les textes de loi et les pratiques coutumières, les biens sur les terres du DFN propriété de l'Etat mais exploitées par les villageois, seront évaluées selon la méthode décrite ci-dessous et payés en compensation aux PAP éligibles.

- Une compensation pour les biens et les investissements, y compris la main-d'œuvre pour travailler la terre, les cultures, bâtiments, et autres améliorations, sera réalisée conformément aux dispositions du plan de réinstallation des microprojets.
- Les taux de compensation à considérer doivent être ceux du marché à la date et au moment où le remplacement doit être assuré. A ce titre, les prix courants pour les cultures de rente devraient être déterminés.
- La compensation ne devrait pas être faite pour toute occupation intervenue après la date limite convenue.

La politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (PO 4.12) ne fait pas distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers, en termes de compensation. Il faudra à cet effet accorder des compensations pour les biens et les investissements, mais également pour les terres perdues. Ainsi, un propriétaire terrien ou occupant coutumier de terres appartenant à l'état devra recevoir une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc., aux taux du marché au moment de la perte.

6.2.1 Evaluation des coûts de compensation des terres

La compensation pour la terre cédée par le paysan et acquise pour les besoins du projet comprend la compensation pour :

- la perte de terre;
- la perte des infrastructures et bâtis,
- les arbres fruitiers et autres arbres,
- le travail de la terre;
- la perte de la récolte

Pour une plus grande transparence, une terre agricole à compenser est définie comme zone cultivée, préparée pour la culture ou préparée durant la dernière campagne agricole.

La compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi ainsi que le prix du marché de la récolte perdue. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région. Le coût unitaire utilisé pour la compensation de la terre doit être actualisé pour refléter les valeurs au moment où la compensation est payée. Tout compte fait la commission d'évaluation devrait trouver

un barème de calcul en rapport avec les réalités économiques et socioculturelles de la zone du projet.

6.2.2 Evaluation des coûts de compensation des bâtiments et infrastructures

La compensation sera évaluée au coût de remplacement des bâtiments et infrastructures perdues : maisons, cases, hangars, latrines, enclos, clôtures, poulaillers, bergeries, greniers en banco, cimentés ou non, porcheries, foyer bâti, four, ... Toutes les maisons d'habitation impactées devront être reconstruites sur des terres acquises ou octroyées par le CM avant le démarrage effectif des travaux. Le cas échéant la compensation peut être faite en espèces à la valeur du coût de remplacement des biens perdus, sauf si la PAP consent par un acte écrit de céder volontairement ses biens sans compensation.

En ce qui concerne les autres infrastructures ou ouvrages annexes, les compensations en espèces représenteront le fait du choix, en considérant les prix du marché pour les matériaux de construction.

Dans tous les cas, la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement de l'infrastructure perdue. Pour les besoins administratifs, le CM déterminera les coûts sur une base évolutive, en collaboration avec les services techniques déconcentrés et la coordination régionale du PNGT2. La compensation s'effectuera pour les infrastructures suivantes :

- Une infrastructure involontairement abandonnée du fait du projet,
- Une infrastructure endommagée directement par des activités du projet.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux,
- Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement,
- L'estimation des coûts de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.

6.2.3 Evaluation des coûts de Compensation des jardins potagers

Les jardins potagers sont utilisés pour produire des légumes et plantes aromatiques pour une consommation quotidienne. Lorsqu'une famille est déplacée par le projet qui a besoin de ses terres, cette famille doit acheter ses produits au marché jusqu'à ce que le jardin de remplacement commence à produire. Les coûts de remplacement seront calculés sur la base du coût moyen de vente de la production dans la région, ou carrément des coûts de remplacement ou de réalisation de nouveaux sites maraîchers protégés pour les PAP.

6.2.4 Evaluation des coûts de compensation des productions agricoles, arbres fruitiers et autres produits forestiers

Bien qu'il soit possible de l'éviter, la perte de productions agricoles est probable dans le cadre des activités du PACT. La localisation des projets et la planification des travaux devront permettre d'éviter de créer un tel impact. Toutefois, pour déterminer les coûts de compensation des pertes de récoltes, il importe de considérer la superficie affectée, le rendement de la terre, les coûts d'aménagement, les spéculations pratiquées, et les coûts unitaires appliqués au niveau local.

Pour les arbres, selon leur importance dans l'économie locale de subsistance et l'appartenance climatique du site de réalisation du microprojet, les coûts de compensation seront évalués sur la base d'une combinaison de valeurs de remplacement (travail et temps investis dans les arbres) et du prix du marché. Le taux de compensation pour les arbres à compenser sera basé sur l'information obtenue par l'étude socio-économique.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, on pourra s'inspirer du barème n°724 de la Direction des Services Agricoles du Ministère chargé de l'Agriculture ou du barème du service des normes, sécurité et environnement de la Société Nationale Burkinabé de l'Électricité (SONABEL). Dans tous les cas, les coûts unitaires seront ceux du marché local.

6.2.5 Cas des lieux sacrés

Les entretiens et discussions effectués avec les personnes ressources ont recommandé fortement d'éviter les terres abritant des sites sacrés, des sites rituels, des tombes et des cimetières, tout comme le suggèrent la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale et le Code de l'environnement du

Burkina Faso. Les activités du PACT devraient veiller au respect strict de cette recommandation et privilégier la consultation et la participation des populations locales, notamment les populations susceptibles de perdre des biens de ce type, aux processus de choix des sites des investissements.

6.3 Description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits

6.3.1 Paiement de la compensation et considérations y relatives

Les versements des compensations soulèvent des problèmes d'inflation, d'insécurité, et de calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local, aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder, en cas de besoin, à des ajustements des valeurs de la compensation. La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par le CM, avec la supervision des UCR/PNGT2 ou de l'UCP du PACT. Les banques et institutions de micro-finance locales devraient travailler étroitement avec le Projet à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales. Le temps et le lieu pour les paiements en nature seront décidés par chaque bénéficiaire en concertation avec le CM. Les paiements monétaires devraient tenir compte du calendrier saisonnier.

6.3.2 Processus de compensation

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PSR ou PAR portant sur la réinstallation. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer : (i) l'information et la concertation publique, (ii) la participation, (iii) la documentation des avoirs et des biens, (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation, (v) l'exécution des mesures compensatoires.

L'information

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être tout particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Les CM sont responsables de cette campagne d'information publique sur les impacts sociaux négatifs probables des projets et la localisation des investissements, lors de l'élaboration et l'adoption du PDI et durant toutes les étapes de réalisation du projet.. Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations des communes concernées, notamment les radios locales, les crieurs publics, les assemblées, mégaphones, affiches, etc.

A l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique de base et le CM afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

Participation publique

La participation des populations au processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une exigence de la Banque Mondiale ; la stratégie de la consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles offrent potentiellement aux populations déplacées l'occasion de contribuer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des sous-projets. La participation publique doit être effective de l'élaboration du PDI à la réalisation des microprojets approuvés par le PACT

Les communautés locales qui doivent s'approprier le projet pour sa réussite. La richesse de leur connaissance des conditions locales sont utiles pour la bonne réalisation du projet. La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Les PAP/FAP seront informées par les CM au

cours de l'identification des microprojets et consultées dans le cadre du processus de tri et de réalisation des projets.

La participation publique et la consultation se réalisent au moyen des réunions, programmes radio, demande pour des commentaires/propositions écrites, remplissage des questionnaires/formulaires, lectures publiques et explications des idées du sous-projet.

Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le CM appuyé des UCR/PNGT2 et d'autres responsables compétents des communes (organiseront des rencontres avec les PAP/FAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

Convention pour la compensation

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP ou la FAP d'une part et par le représentant du CM. Les promesses de compensation et les cessions volontaires sans compensation devront être matérialisées par un accord écrit, dont les copies seront classées et archivées au niveau de la commune et de l'UCP.

Exécution de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèces et/ou en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la partie affectée (PAP/FAP), des responsables du PACT et des autorités des communes. La traçabilité des opérations menées doit être assurée à travers la signature des accords de négociation des compensations et de décharge au moment du règlement.

Constitution des dossiers des PAP après règlement des compensations

Pour chaque PAP, le PACT devra constituer et bien classer les dossiers des PAP. Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes dûment renseignés : la fiche individuelle de compensation, l'accord de négociation signée par les deux parties, la décharge de paiement des compensations, les justificatifs des promesses de compensations (parcelles promises par exemple), ...). Les dossiers des PAP devront être archivés au niveau de l'UCP et des mairies concernés pour toute fin utile.

7 PROPOSITION DES ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non de la réussite de la mise en œuvre du processus de réinstallation.. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables et au nombre important d'intervenants et opérateurs, et leur appartenance à des institutions et organismes différents.

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente, dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Pour ce faire il faudrait se doter :

- d'institutions efficaces ayant des bonnes capacités en la matière, le cas échéant, il sera nécessaires de les renforcées;
- de cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations locales) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

7.1 Proposition de dispositif institutionnel

Dans le cadre la mise en œuvre du PACT, le dispositif institutionnel suivant est proposé pour faciliter la réinstallation des populations qui pourraient être affectées par le projet ; ce dispositif d'exécution préconisé sera monté par la coordination du projet selon le schéma si dessous proposé :

Tableau 6 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités	Tâches
UCP PNGT2	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de capacités de l'ensemble des acteurs concernés pour prendre en compte les mesures de sauvegardes sociales préconisées dans l'analyse des sous projets - Supervision nationale de la réinstallation - Mobilisation financement de la réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser le CPRP au niveau des régions, des départements et des communes - Renforcer les capacités des acteurs (services techniques, exécutifs communaux et autres structures) pour la mise en œuvre effective et efficiente des mesures de sauvegarde préconisées - Approbation et diffusion des PAR/PSR - Assurer le suivi régulier par les structures spécialisées - Assurer la participation en permettant la consultation et l'information entre les acteurs concernés - Superviser la réinstallation - Mobiliser le financement de la compensation due à la réinstallation - Suivre le recueil et le traitement des réclamations
UCR/PNGT2 DRE	<ul style="list-style-type: none"> - Facilitation de la consultation et la participation des acteurs - Appui à l'identification et au tri des microprojets - Supervision la mise en œuvre du processus de réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les collectivités locales - Assister les CM dans le processus d'élaboration des PAR/PSR - Conclure selon les besoins, des contrats avec des prestataires ayant des compétences dans le domaine (privés, ONG, Bureaux d'Etudes ou services techniques de l'Etat) pour accompagner les CM dans la réalisation des études socioéconomiques, l'élaboration des PAR/PSR et le suivi/évaluation - Examiner et approuver les PSR - Diffuser les PAR/PSR - Superviser le processus d'indemnisations des personnes affectées - Suivre la gestion des réclamations
CM – CCSE	Mise en œuvre du processus de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que le microprojet est assujetti ou non à la réinstallation - Assurer la prise en compte des mesures de sauvegardes sociales dans l'analyse des microprojets - Evaluer pour chaque microprojet, les impacts de déplacement avant la classification pour le PAR ou le PSR - Diffuser le PAR/PSR - Mettre en œuvre le PAR/PSR - Suivre et évaluer la réinstallation - Veiller à la tenue régulière de la consultation et l'information des acteurs - Enregistrer et traiter les plaintes et réclamations

7.2 Dispositions organisationnelles

7.2.1 Au niveau National

Le niveau national (le PACT à travers son unité de coordination, le MEEVCC à travers le point focal du BUNEE ainsi que des structures ou ONG possédant des connaissances avérées en matière de réinstallation) veillera à ce que les acteurs directement impliqués dans la mise en œuvre des activités du PACT puisse avoir les capacités nécessaires pour prendre en compte les mesures de sauvegarde, d'atténuation, de compensation et de réinstallation.

Il s'agira pour la partie nationale de :

- s'assurer une large diffusion des outils au niveau des régions, départements et communes;
- s'assurer que les services techniques, les exécutifs communaux disposent des capacités nécessaires pour la mise en œuvre des différents plans de réinstallation;
- assurer un renforcement de capacités des différents acteurs et structures afin que les microprojets (assujettis ou non) soient mis en œuvre conformément aux exigences nationales ainsi qu'aux politiques de sauvegardes de la BM;
- assurer le suivi régulier de la mise en œuvre des activités du projet à travers les services techniques ou prestataires privés compétents
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés;
- superviser la mise en œuvre des actions de réinstallation à travers des activités de suivi et d'évaluation
- s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des activités de réinstallation préconisées dans les PAR/PSR pour les microprojets éligibles sources d'impacts sociaux occasionnant un déplacement de population

7.2.2 Au niveau Régional

Les entités de représentation du PACT au niveau régional (UCR/PNGT2) sont chargés de : (a) faciliter les discussions entre les populations et les CM sur les aspects de compensations; (b) aider à l'identification et au tri des microprojets; et (c) examiner et approuver les demandes en microprojets pour déterminer leur faisabilité au plan technique et financier.

7.2.3 Au niveau communal

Il sera mis en place un comité communal de suivi présidé par le Maire, élargi aux services d'exécution technique, aux organisations de producteurs, et aux CVD selon les besoins.

La compensation des personnes déplacées sera prise en charge comme n'importe quelle autre activité éligible dans le cadre des procédures administratives et financières du projet. A ce titre, la responsabilité première revient au conseil communal qui détient la responsabilité de la mise en œuvre du microprojet de veiller à la prise en compte des mesures de sauvegarde en se conformant aux consignes du présent CPRP.

Ainsi, le conseil communal doit :

- s'assurer que le microprojet est assujetti ou non à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités qui sera mis en œuvre) ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ;
- évaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des microprojets qui doivent faire l'objet des PAR ou de PSR;
- lancer les procédures d'expropriation lorsque nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise de décisions d'expropriation par les autorités compétentes) ;
- sélectionner les personnes ressources ou la structure en charge de la préparation des PAR et PSR ;
- assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ;

- préparer les dossiers pour les travaux de génie civil nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de recasement...);
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés;
- élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement;
- s'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué
- assurer le recueil et le traitement des réclamations éventuelles.

7.3 Evaluation des besoins de renforcement des capacités des acteurs

La mise en œuvre efficiente du présent CPRP exige un renforcement des capacités des acteurs en amont et la mise en place d'un dispositif de suivi exigeant et simple. L'UCP/PACT dispose déjà d'un spécialiste chargé de la coordination de la mise en œuvre et du suivi des aspects de sauvegarde sociale ainsi que de l'application efficiente des mesures de mitigations sociales préconisées dans le CPRP. Il veillera au renforcement des capacités du personnel et de l'ensemble des partenaires de la mise en œuvre du projet sur les aspects de sauvegarde et la prise en compte des mesures de mitigation sociales préconisées dans le CPRP; à une large diffusion du CPRP et la sensibilisation/information de tous les acteurs du projet sur son contenu; au renforcement de capacités des acteurs à la base et des structures locales sur les mesures de sauvegarde et leur prise en compte dans la mise en œuvre des investissements assujettis à la réinstallation.

Lors de la première phase, des sessions provinciales ont été organisées dans 18 chefs-lieux de provinces. La formation a ciblé prioritairement les membres de la cellule communale de suivi-évaluation et le maire et une personne ressource capable d'apporter un appui à la cellule en matière de suivi-évaluation ou de sauvegarde environnementale et sociale.

Le renforcement des capacités des acteurs directement impliqués dans le processus de réinstallation repose sur un programme de formation dont les besoins ont été évalués selon les catégories d'acteurs.

Tableau 7: Evaluation des besoins en renforcement des capacités

Acteurs clés	Evaluation des besoins en renforcement des capacités	Observations
UCP/PACT	Le PACT dispose d'un spécialiste en sauvegardes environnementale et sociale et d'un spécialiste en suivi évaluation, qui sont bien expérimentés en matière de réinstallation. Les autres membres de l'équipe du projet devront également s'approprier le CPRP et le CGES, afin de mieux intégrer les questions de réinstallation dans la mise en œuvre des activités du PACT.	Le SSES de l'UCP/PACT devra renforcer les capacités des autres membres de l'UCP, dans le cadre de la diffusion du CPRP et du CGES actualisé
BUNEE / MEEVCC	Les agents du BUNEE / MEEVCC se réfèrent de façon stricte aux dispositions des textes nationaux, alors que les projets financés par la BM répondent aux exigences de la PO 4.12. Pour le PACT, les politiques de la BM priment sur les textes nationaux. Une meilleure connaissance des exigences de la BM est nécessaire pour les agents du BUNEE, particulièrement le point focal chargé du suivi des activités du PACT.	Les textes nationaux ont des exigences moins avantageuses pour les PAP, les politiques de la BM deviennent prioritaires pour le PACT. Le point focal du PACT devra être associé à l'équipe du projet lors de l'atelier de renforcement de capacités sur les sauvegardes sociales

Acteurs clés	Evaluation des besoins en renforcement des capacités	Observations
Acteurs régionaux (Cadres régionaux du PNGT2, représentants régionaux de l'environnement, DREP)	Les acteurs régionaux n'ont pas tous une bonne connaissance des politiques de sauvegarde environnementale sociale de la Banque mondiale et à l'utilisation des outils. Pour une meilleure implication de ces acteurs dans la mise en œuvre du projet, des sessions de renforcement de capacités sont à prévoir par le projet	Le renforcement sera assuré par l'UCP PACT
Cellules communales de suivi évaluation Maires et personnes ressources	Les membres de toutes les CCSE qui doivent élaborer et assurer la mise en œuvre des plans de réinstallation n'ont pas les toutes les connaissances de base nécessaires pour la bonne exécution des tâches qui leur sont confiées : méthodes d'évaluation des pertes, le recueil et le traitement des réclamations, et le suivi du processus. Le PACT devra procéder au renforcement de leurs capacités Les nouvelles et anciennes communes sont concernées, car la plupart des membres ont été changés suite aux élections communales	Le SSES UCP / PACT devra renforcer les capacités de ces acteurs, notamment ceux des communes des nouvelles régions.

En plus des activités de renforcement des capacités des principaux acteurs ciblés, le PACT veillera à travers les cellules communales de suivi évaluation, à l'appropriation et application rigoureusement des dispositions contractuelles et clauses environnementales et sociales lors des travaux, afin d'éviter de créer de nouveaux impacts.

7.4 Mesures de renforcement des capacités

Les acteurs directement impliqués dans le processus de réinstallation doivent s'approprier le CPRP et le CGES. Les bases de compensations et la procédure d'enregistrement des éventuelles réclamations doivent être bien maîtrisées par les cellules communales de suivi-évaluation, compte tenu du fait que le niveau communal est retenu pour la gestion des réclamations. Ainsi, au titre des mesures de renforcement des capacités, les thèmes suivants sont proposés pour les formations des acteurs clés impliqués.

Tableau 8: Activités et thèmes proposes pour le renforcement des capacités

Activités / thèmes	Personnes ou structures concernées	Responsable
Thème 1 : Politiques de sauvegarde environnementale sociale de la Banque mondiale et à l'utilisation des outils (2 sessions + 1 session pour la préparation du module)	Acteurs régionaux Equipe UCP / PNGT2 Point focal BUNEE	SSES UCP / PACT
Thème 2 : Politiques de sauvegarde environnementale sociale de la Banque mondiale et à l'utilisation des outils (2 sessions)	Cellules communales de suivi-évaluation	SSES UCP / PACT
Thème 3 : Formation en technique d'élaboration des PAR et PSR Thème 4 : Enregistrement et le traitement des réclamations	Cellules communales de suivi-évaluation	SSES UCP / PACT
Information et diffusion des documents de sauvegarde	Cellules communales de suivi-évaluation / Acteurs au niveau communal / Equipe de projet	SSES UCP / PACT

7.5 Estimation du budget de renforcement des capacités

Le budget des activités de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en oeuvre de la réinstallation a été estimé en se référant aux coûts de la première phase et la portée des activités de la deuxième phase qui couvre tout le territoire.

Tableau 9 : Coûts de renforcement des capacités (1ère phase)

Activités de renforcement des capacités de la phase 1		
Activités / thèmes de la formation	Personnes ou structures concernées	Coûts
Thème 1 : Politiques de sauvegarde environnementale sociale de la Banque mondiale et à l'utilisation des outils (2 sessions)	Acteurs régionaux (Cadres régionaux du PNGT2, représentants régionaux de l'environnement, DREP et les cadres du projet)	20 000 000
Thème 2 : Politiques de sauvegarde environnementale sociale de la Banque mondiale et à l'utilisation des outils (2 sessions)	Cellules communales de suivi-évaluation + représentants de l'environnement Maires au niveau communal	140 000 000

Source : PACT

Tableau 10 : Estimation des coûts de renforcement de capacité (2^{ème} phase)

Activités de renforcement des capacités de la phase 2				Observations
Activités / thèmes	Personnes ou structures concernées	Nombre participants	Coûts en FCFA	
Thème 1 : Politiques de sauvegarde environnementale sociale de la Banque mondiale et à l'utilisation des outils (2 sessions + 1 session pour la préparation du module)	6 Acteurs /régionaux / 78 participants	78	33 400 000	Pour mémoire Coût pris en compte dans le budget du CGES
Thème 2 : Politiques de sauvegarde environnementale sociale de la Banque mondiale et à l'utilisation des outils (2 sessions)	Cellules communales de suivi-évaluation (3personnesx351 communes + 351 représentants de l'environnement+351 Maires au niveau communal	1755	170 000 000	Pour mémoire Coût pris en compte dans le budget du CGES
Thème 3 : Formation en technique d'élaboration des PAR et PSR Thème 4 : Enregistrement et le traitement des réclamations	Cellules communales de suivi-évaluation	1053	94 770 000	Pour mémoire Coût pris en compte dans le budget du CGES
Information et diffusion des documents de sauvegarde	Cellules communales de suivi-évaluation	702	7 020 000	Pour mémoire Coût pris en compte dans le budget du CGES
Total			305 190 000	

Le coût ainsi estimé pour le renforcement des capacités prend en compte les volets sauvegardes environnementale et sociale. Il est rappelé dans le présent rapport pour mémoire (PM).
Toutes les sessions de renforcement des capacités seront tenues en même temps pour les sauvegardes environnementales et sociales. Il n'est donc pas opportun de séparer les coûts.

8 DESCRIPTION DU PROCESSUS ET DES DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE

La réussite de la mise en œuvre de l'opération de réinstallation s'appuie sur une bonne organisation, une bonne planification des activités et un dispositif organisé, pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités du processus, centraliser les flux d'information et assurer le suivi évaluation.

8.1 Calendrier d'exécution

Pour chaque sous-projet, un calendrier détaillé de la mise en œuvre des différentes activités à entreprendre sera inclus dans le PAR. De même, pour chaque sous-projet, les calendriers de réinstallation des populations seront coordonnés avec ceux des travaux de génie civil. Le paiement des compensations, la fourniture d'autres droits de réhabilitation (en espèces ou en nature), et le relogement si tel est le cas, s'effectueront au moins un mois avant la date fixée pour le démarrage des travaux dans les sites respectifs.

Le calendrier d'exécution de la réinstallation est indicatif. Il devrait faire ressortir clairement les activités à entreprendre, les dates de mise en œuvre, les budgets. Ainsi, pour chaque investissement, un calendrier détaillé de la mise en œuvre sera inclus dans le PAR. Il devra être conçu de manière à devancer la réalisation des travaux et pourrait se présenter selon le modèle ci-dessus :

Tableau 11: Modèle de calendrier d'exécution de la réinstallation

Activités	Périodes	Budget	Délais
I. Campagne d'information	Avant Travaux		
Diffusion de l'information			
II. Préparation de l'acquisition des terres	Avant Travaux		
Déclaration d'Utilité Publique			
Inventaires des biens impactés et recensement			
Evaluation des compensations et appuis			
Négociation avec les PAP et signature des			
III. Paiement des compensations aux PAP	Avant Travaux		Un mois avant le démarrage des travaux physiques
Mobilisation des fonds			
Paiement des compensations aux PAP			
IV. Libération des emprises / Déplacement des installations et des personnes	Avant Travaux		Au plus tard 15 jours après la réception des compensations des pertes subies
Assistance aux PAP			
Prise de possession des terrains et libération des emprises pour les travaux			
Sécurisation des terrains acquis			
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre			
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Pendant la mise en œuvre		

Activités	Périodes	Budget	Délais
VI. Début de la réalisation des investissements	Après le paiement des compensations		Au moins 15 jour après la remise des compensations
Evaluation de l'opération	Fin de mise en œuvre		

8.2 Préparation et examen de PAR en cours d'exécution du projet

À ce stade de la préparation du projet, il n'est pas possible de prévoir le nombre des PAR qui seront produits. Cependant, il est probable qu'il y ait très peu de PAR/PSR requis pour les microprojets proposés dans la mesure où la majorité des terres nécessaires aux investissements financés par le PACT est constituée de terres loties, réserves administratives ou communautaires, prédéterminée pour usage spécifique par le CM. Au besoin, une étude socio-économique sera menée pour clarifier le statut du site identifié et retenu.

Une fois que les demandes de microprojets accompagnées des PAR/PSR sont soumises pour examen, les URC/PNGT2 disposent d'un certain délai pour l'examen des documents.

8.3 Mise en œuvre du PAR

Les activités du PAR seront réalisées de manière satisfaisante et vérifiées par les communautés avant que des financements ne soient décaissés pour la réalisation des investissements. Après son approbation par la BM, le PAR sera mis en œuvre, selon le calendrier indicatif présenté au point 9.1 du CPRP. L'étape de mise en œuvre comprend essentiellement :

- les négociations avec les PAP et la signature des accords,
- le règlement des compensations et la gestion des réclamations,
- la libération des emprises pour les travaux,
- l'assistance aux PAP durant tout le processus.

Tout le processus devra être suivi avec satisfaction par le PACT. L'évaluation de la mise en œuvre du PAR sera effectuée dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours et à la fin du projet, en considérant les indicateurs proposés au chapitre 11.

8.4 Audit ou évaluation externe des réalisations de PAR

Un audit à mi-parcours, sous forme d'une évaluation externe, sera mené par une structure indépendante du suivi et de la mise en œuvre ; Une structure externe ayant des connaissances confirmées sur les mesures de sauvegarde sociale contrôlera la conformité de la prise en compte des mesures de sauvegardes et de recommandations du CPRP. Elle devra s'assurer que les PAR sont élaborés conformément au CPRP et à la politique PO 4.12 et que les compensations se sont effectués de manière satisfaisante conformément aux dispositions nationales et celles de la Banque Mondiale.

Le rapport d'audit sera soumis à l'UCP et à la Banque mondiale pour approbation. La mise en œuvre des recommandations de l'audit s'en suivra.

8.5 Consultation et divulgation des informations

La consultation et la participation publiques sont essentielles en ce qu'elles permettent aux personnes déplacées potentielles de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des actions. La consultation publique interviendra au commencement du sous-projet au niveau des communautés locales.

Les consultations publiques auront lieu pendant tout le cycle du projet : (a) l'enquête socio-économique, (b) le plan de réinstallation, (c) l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et (d) pendant la rédaction et la lecture du contrat de compensation.

La participation publique et la consultation se réalisent au moyen des réunions, programmes radio, remplissage des questionnaires/formulaires, lectures publiques, explications des idées du microprojet. Le CPRP, résultats des évaluations sociales et des enquêtes socio-économiques, PAR/PSR devront être mis à la disposition du public aux lieux accessibles (au niveau communal et régional).

Avant toute négociation, et avant toute démarche pour l'acquisition de terre, les CM doivent donner des informations à toute PAP/FAP sur les principales dispositions du présent cadre.

Les informations complémentaires à révéler comprendront:

- Le droit à une compensation en nature ou à une indemnisation au coût de remplacement ;
- Les méthodes à utiliser pour la fixation des taux pour les dédommagements ;
- Les procédures à suivre pour les doléances, y compris les informations de contact.

Les informations doivent être présentées dans une langue et un support accessibles à ces personnes potentiellement impliquées ou affectées.

8.6 Description des mécanismes envisagés pour consulter les PAP

La participation des communautés locales et des acteurs institutionnels devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Ainsi, les PAP et les parties prenantes devront être informés par le projet au cours de l'identification des investissements et consultés dans le cadre du processus de tri des activités ainsi qu'à toutes les étapes de la réinstallation.

8.6.1 Stratégie et mécanismes de consultation des PAP

La stratégie de consultation des PAP vise à assurer l'acceptabilité sociale du sous projet, à travers un mécanisme d'informations de tous les acteurs sur le sous projet et la gestion de ses impacts sociaux négatifs. Le plan de consultation est basé sur une communication sociale pertinente concernant les investissements, afin d'amener les acteurs à avoir une vision commune et de partager les objectifs des actions entreprises par le sous projet à toutes les étapes : phase d'identification et de préparation ; phase d'exécution (travaux) ; phase d'exploitation et d'évaluation).

Une attention particulière sera accordée à la consultation avec les individus et ménages affectés lorsque la question des recasements sera d'actualité. Les mécanismes et procédures pour l'information, la concertation et la négociation avec les PAP devront reposer sur les connaissances sur l'environnement socio-économique des zones d'intervention du sous projet son acceptabilité sociale. Les outils et les techniques de consultation devront être adaptés à la zone d'intervention et aux catégories de PAP. Les contextes culturels locaux, les canaux de communication traditionnelle et les conditions de publication de la Banque Mondiale sont à prendre en compte.

La consultation des PAP s'assimile à une démarche d'informations et de négociations pour les amener à participer à la gestion efficiente du sous projet à travers une bonne prise de conscience de ses enjeux. Elle se base sur l'information, le dialogue et la concertation, durant tout le processus de réinstallation :

- Avant l'élaboration du PAR du projet (phase d'identification, de sélection et de préparation du sous projet) : le mécanisme de consultation repose sur la mise à disposition de l'information sur le sous projet aux PAP potentielles à travers des larges campagnes d'information publiques, la mise en réseau des différents acteurs par rapport à la réinstallation, le renforcement du comité de concertation au niveau local.
- Pendant l'élaboration et la mise en œuvre du PAR (avant la phase de construction du sous projet) : la consultation repose sur la campagne d'information sur le sous projet dans sa zone d'impact, la mise en place d'un dispositif d'identification des PAP en collaboration avec les CVD, l'information et l'implication des PAP lors de l'inventaire et l'évaluation des biens impactés, des séances de consultations des PAP sur les mesures de réinstallation et le choix des modes de compensations, les rencontres d'information des PAP sur le dispositif de

gestion des réclamations et le mécanisme de gestion des griefs, les négociations individuelles avec les PAP, l'information sur le dispositif et l'organisation du règlement des compensations, les délais de libération des sites. Les consultations seront publiques ou individuelles selon la portée de l'information à livrer et les cibles.

- Après la mise en œuvre du PAR/PSR (phases de construction, d'exploitation et d'évaluation du sous projet) : la consultation repose sur l'information des PAP et des parties prenantes sur les activités relatives au suivi et à l'évaluation du processus de réinstallation, afin de s'assurer que les PAP retrouvent de meilleures conditions de vie. La communication avec les PAP doit être faite en utilisant les canaux et langues accessibles aux populations des communes concernées, notamment les radios locales, les crieurs publics, les réunions, etc.

8.6.2 Résultats des consultations publiques menées lors de l'actualisation du CPRP

Les consultations ont été menées du 09 au 16 mars 2017 dans un échantillon de neuf (09) communes relevant de six (6) régions. Toutes les consultations sur la sauvegarde sociale ont été menées cumulativement aux consultations sur la sauvegarde sociale. Des guides d'entretiens spécifiques ont été utilisés pour chaque volet.

Les communes où ont eu lieu les consultations ont été sélectionnées en étroite collaboration avec le PACT. Il s'agit des communes bénéficiaires du PACT 1 (Banfora, Tiéfora, Saponé, Soubakaniedougou et Pissila) et des communes des nouvelles communes de la zone d'extension du PACT Kokologo, Dano, Guéguéré et Tema-Bokin. Le tableau suivant présente l'ensemble des communes visitées lors des consultations publiques.

Tableau 12: Communes consultées

N°	Régions	Provinces	Communes
1	Sud-Ouest (nouvelle région)	Yoba	02 (Guéguéré et Dano)
2	Centre-Ouest (nouvelle région)	Boulkiemdé	01 (Kokologo)
3	Nord (nouvelle région)	Passoré	01 (Téma Bokin)
4	Centre Sud (ancienne région)	Bazèga	01 (Saponé)
5	Cascades (ancienne région)	Comoé	03 (Tiéfora et Banfora, Soubakaniedougou)
6	Centre Nord (ancienne région)	Sanmatenga	01 (Pissila)

Pendant chacune des rencontres organisées, les objectifs et activités du projet, en termes d'enjeux social, économique, culturel, environnemental ont été présentés et discutés avec les acteurs concernés, y compris les populations bénéficiaires et les personnes affectées des activités antérieures, c'est-à-dire celles de la phase 1 du PACT.

Il ressort des consultations menées que les enjeux socioéconomiques du projet sont bien perçus par les différents acteurs. Les craintes des acteurs rencontrés portent sur les compensations des éventuelles pertes et l'implication des différents acteurs. Les suggestions portent essentiellement sur l'implication des acteurs dans le processus de réalisation des projets. La synthèse des consultations menées auprès des acteurs ciblés se présente comme suit :

Tableau 13 : Synthèse des consultations menées

Dates	Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances des enjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
Mars 2017	Ouagadougou	UCP / PACT PNGT2 BUNEE BM	<ul style="list-style-type: none"> - Expériences et leçons tirées de la première phase - Enjeux de la deuxième phase - Cadre institutionnel et implication des acteurs - Dispositif de mise en œuvre des mesures - Coûts y relatives 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des exigences en matière de sauvegarde sociale et la BM - Conciliation avec les textes nationaux - Budget de mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale - Capacités des acteurs locaux impliqués dans la mise en œuvre des sous projets 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformité du CPRP actualisé aux exigences de sauvegarde sociale et prise en compte des leçons tirées - Prise en compte des textes en vigueur au Burkina, de manière assez conciliante 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'intégrer et de capitaliser les acquis de la première phase - Elargissement des activités de renforcement de capacité à toutes les communes en tenant compte des leçons tirées - Recyclage des acteurs des communes de la première phase
09 Mars 2017	Kokologo	Autorités communales Services de l'Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités (matérielles et institutionnelles) des instances communales ; - Déplacement et réinstallation des PAP et de leurs biens ; - Prise en compte du genre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Occupation de certains sites par des habitations ou des champs ; - Risques de conflits fonciers et de dégradation du climat social ; - Absence de structures pour la mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales au niveau de la mairie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des PAR avant la mise en œuvre des activités ; - Sensibilisation des populations ; - Implication de tous les acteurs dans les démarches d'acquisition foncière ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réinstaller et dédommager les PAP ; - Impliquer les services techniques dans le suivi de la mise en œuvre des PAR ; - Impliquer les structures chargées du foncier et les propriétaires terriens ; - Renforcer les capacités des structures communales chargées du foncier (Agent domaniaux, CFV) ;
09 Mars 2017	Dano	Autorités communales Services de l'Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités (matérielles et institutionnelles) des instances communales ; - Déplacement des PAP et de leurs biens ; - Questions foncières ; - Prise en compte du 	<ul style="list-style-type: none"> - Occupation de certains sites par des activités économiques (champs, commerce, artisanat, ...) - Faible représentation des femmes dans les instances communales ; - Absences de structures pour 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des PAR ; - Dédommagement des PAP ; - Sensibilisation des populations et des autres acteurs impliqués ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réinstaller et dédommager les PAP ; - Impliquer les services techniques pour le suivi de la mise en œuvre des PGES et PAR ; - Impliquer les structures chargées du foncier et les propriétaires terriens ;

Dates	Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances des enjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
			genre.	la mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales au niveau de la mairie.		<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les capacités des structures communales chargées du foncier (Agent domaniaux, CFV) ; - Prendre en compte le genre dans les formations et les recrutements.
10 Mars 2017	Guéguéré	Autorités communales	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités (matérielles et institutionnelles) des instances communales ; - Déplacement des PAP et de leurs biens ; - Questions foncières ; - Prise en compte du genre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de conflits fonciers et de dégradation du climat social ; - Absences de structures pour la mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales au niveau de la mairie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des PAR ; - Sensibilisation des populations et des responsables coutumiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les services techniques pour le suivi de la mise en œuvre des PGES et PAR; - Impliquer les structures chargées du foncier et les propriétaires terriens ; - Renforcer les capacités des structures communales chargées du foncier (Agent domaniaux, CFV) ; - Signer des protocoles avec les services techniques pour le suivi de la mise en œuvre des PGES et PAR ; - Prendre en compte le genre dans les formations et les recrutements de personnel.
10 Mars 2017	Banfora	Autorités communales Services de l'Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités (matérielles et institutionnelles) des instances communales ; - Renforcement des capacités matérielles dans le domaine de l'assainissement ; - Personnes affectées par la phase1 du PACT ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Problèmes de santé liés à la pollution atmosphérique et nuisances sonores durant les travaux de construction d'infrastructures ; - Existence d'un service chargé des questions environnementales, mais pas assez outillé pour la mise en œuvre des sauvegardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration de cahier des charges pour les entreprises d'exécution des travaux ; - Sensibilisation des populations et de propriétaires terriens 	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier les régions en manque de projet dans le cadre du PACT 2 ; - Augmenter les montants alloués aux communes, et accélérer le processus de transfert des fonds ; - Installer les antennes régionales pour faciliter la mise en œuvre et le suivi du PACT 2 ; - Impliquer les services techniques

Dates	Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances des enjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
				environnementales et sociales.		pour le suivi de la mise en œuvre des PGES et PAR ; - Impliquer les structures chargées du foncier et les propriétaires terriens ; - Renforcer les capacités des structures communales chargées du foncier (Agent domaniaux) ; - Prendre en compte les clauses environnementales dans les DAO.
13 Mars 2017	Tiéfora	Autorités communales	- Renforcement des capacités (matérielles et institutionnelles) des instances communales ; - Personnes affectées par la phase1 du PACT.	- Problèmes de santé liés à la pollution atmosphérique et nuisances sonores durant les travaux de construction d'infrastructures ; - Non implication des exploitants des terres dans la négociation des sites.	- Elaboration des PV de cession des sites ; - Sensibilisation des populations.	- Impliquer les services techniques pour le suivi de la mise en œuvre des PGES et PAR ; - Impliquer les structures chargées du foncier, les propriétaires terriens et les exploitants des terres ; - Elaborer des PV de cession des sites ;
14 Mars 2017	Téma Bokin	Autorités communales Services de l'Environnement	- Renforcement des capacités (matérielles et institutionnelles) des instances communales ; - PAP potentiels de la phase 2 du PACT ;	- Non implication des services techniques de l'environnement dans les activités de la mairie ; - Absences de structures pour la mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales au niveau de la mairie.	- Sensibilisation des autorités communales sur l'implication des services techniques ; - Sensibilisation des populations et de propriétaires terriens dans le cadre du projet.	- Impliquer les services techniques pour le suivi de la mise en œuvre des PGES et PAR ; - Impliquer les structures chargées du foncier et les propriétaires terriens et exploitants ; - Renforcer les capacités des structures communales chargées du foncier (Agent domaniaux, CFV).
15 Mars 2017	Saponé	Autorités communales - Personnes affectées par la	- Renforcement des capacités (matérielles et institutionnelles) des instances communales ;	- Instabilités politiques ; - Problèmes de dédommagement des PAP de phase 1 ;	- Implication de tous les acteurs dans les démarches d'acquisition	- Organiser des rencontres d'échange avec les propriétaires terriens et les PAP pour leur réinstallation ;

Dates	Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances des enjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
		phase1 du PACT ;	<ul style="list-style-type: none"> - Sites culturels ; - Impacts sociaux importants de la première phase du PACT dans la commune - Situation des PAP de la phase 1 - PAP potentiels de la phase 2 du PACT ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Certaines activités du PACT 1 non réalisées pour non disponibilité des sites d'accueil pour les PAP ; - Non implication des propriétaires terriens et des PAP dans la délimitation du site de la mairie ; - Risques de conflits fonciers et de dégradation du climat social ; - Absences de structures pour la mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales au niveau de la mairie. 	<ul style="list-style-type: none"> foncière ; - Négociation avec les PAP - Accord préalable requis - Compensation avant les travaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réinstaller et dédommager les PAP avant les taravux ; - Impliquer les services techniques pour le suivi de la mise en œuvre des PGES et PAR ; - Impliquer les structures chargées du foncier et les propriétaires terriens et exploitants ; - Renforcer les capacités des structures communales chargées du foncier (Agent domaniaux, CFV) ; - Echanger avec le propriétaire terrien pour le dédommagement des travaux déjà réalisés sur le site ; - Echanger avec les familles propriétaires des trois tombes sur le site de la mairie pour leur devenir.
16 Mars 2017	Soubaka-niedougou	Autorités communales	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités (matérielles et institutionnelles) des instances communales ; - Acquisition foncière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de terre sans établissement des PV de cession foncière ; - Risques de conflits fonciers et de dégradation du climat social ; - Absence de structures pour la mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales au niveau de la mairie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer tous les acteurs dans les démarches d'acquisition foncière ; - Elaboration des PV de cession des sites 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les services techniques pour le suivi de la mise en œuvre des PGES et PAR ; - Impliquer les structures chargées du foncier, les propriétaires terriens et les exploitants des terres ; - Renforcer les capacités des structures communales chargées du foncier (Agent domaniaux, CFV) ;

Dates	Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances des enjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
16 Mars 2017	Pissila	Autorités communales Services de l'Environnement PAP	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités (matérielles et institutionnelles) des instances communales ; - Personnes affectées par la phase1 du PACT ; - Réinstallation des PAP ; - PAP potentiels de la phase 2 du PACT ; - 	<ul style="list-style-type: none"> - Faible implication des services de l'environnement dans la mise œuvre du PGES et PAR/CPR ; - Problèmes de santé liés à la pollution atmosphérique et nuisances sonores durant les travaux de construction d'infrastructures ; - Déplacement des PAP du PACT1 sur leurs parcelles loties, sans autre forme d'accompagnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des autorités communales sur l'implication des services de l'environnement dans la mise œuvre CGES, PAR/CPR - Réalisation des PAR ou PAR succincts ; - Dédommagement des PAP avant les travaux ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des PAR ou des PAR succincts ; - Renforcer les capacités des structures communales chargées du foncier (Agent domaniaux, CFV) ; - Impliquer les services techniques pour le suivi de la mise en œuvre des PGES et PAR ; - Impliquer les structures chargées du foncier, les propriétaires terriens et les exploitants des terres ;
17 Mars 2017	Ouagadougou	Personnels/PNGT	<ul style="list-style-type: none"> - Mécanismes institutionnels ; - Capacités des communes en matière de suivi des mesures de sauvegarde environnementales et sociales ; - Acteurs à impliquer dans la mise en œuvre du CPR ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Absences ou la faible capacité des structures pour la mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales au niveau des mairies. 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des aspects institutionnels lors de la mise en œuvre du PACT2 ; - Collaboration avec les autres acteurs intervenant dans les communes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Créer et renforcer la Cellule communale de suivi-évaluation ; - Mutualiser les moyens au niveau des communes dans le cadre du suivi des projets par les agents techniques ; - Réaliser le screening environnemental à temps pour la catégorisation des sous-projets ; - signer des protocoles tripartite avec les services techniques ; - impliquer les services de l'environnement et les autres services techniques compétents, ainsi que les ONG/Associations.

9 DESCRIPTION DES MECANISMES DE REPARATION DES PREJUDICES

Les mécanismes de règlement des conflits peuvent être classés en deux grandes catégories à savoir les mécanismes préventifs et les mécanismes de gestion des conflits nés de la réinstallation/compensation des PAP.

9.1 Prévention des conflits

Il est nécessaire d'anticiper avec l'identification des conflits potentiels pouvant apparaître suite aux activités de réinstallation et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. C'est en ce sens qu'il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet et les groupes vulnérables pour prévenir les situations de conflits. Toutes les informations relatives à la mise en œuvre du projet ainsi que les aspects liés au processus de réinstallation s'il y a perte de biens ou restriction d'accès aux ressources naturelles, doivent être diffusées depuis les phases d'élaboration du PDI et consolidées lors de la phase de réalisation des investissements.

9.2 Gestion des conflits

Quand un conflit a déjà eu lieu, deux approches peuvent être utilisées :

- Dans un premier temps, une solution à l'amiable peut être recherchée en associant les acteurs qui connaissent bien les principaux protagonistes afin d'aboutir à un consensus sur la question. C'est la forme de règlement de conflits le plus courant dans les communautés locales au Burkina. La conciliation peut être conduite par des anciens, le chef de village, les conseillers communaux, les autorités locales, etc. ;
- Dans le cas où solution à l'amiable n'a pas été obtenue, il est possible qu'une procédure de règlement officielle soit engagée. La procédure de règlement officielle des conflits est souvent placée sous la juridiction locale (instances locales des départements qui assurent la conciliation).
- Si la conciliation n'a pas été possible ce niveau, alors la partie plaignante peut se référer aux juridictions au niveau régional voire national. Dans ce cas, les frais inhérents aux dossiers sont supportés par le CM.

Dans tous les cas, la mise en place d'un dispositif d'enregistrement et de traitement des éventuels conflits et réclamations s'avère nécessaire.

9.2.1 *Enregistrement et traitement des réclamations*

Au niveau communal, la cellule communale de suivi évaluation pourra servir de voie de recours et de règlement des réclamations, des litiges et conflits. Elle aura en charge de l'enregistrement des plaintes et de la recherche de conciliation sur la réclamation. La cellule sera responsable de recevoir les réclamations des PAP. Toutes les réclamations devront être enregistrées au niveau communal, dans un registre ouvert à cet effet au sein de chaque commune. Le registre sera tenu par le président de la cellule ou son représentant. La cellule sera chargée d'enregistrer et de traiter les réclamations à la base et de transmettre les cas non résolus au niveau communal. Si la réclamation ne trouve pas de solution au niveau communal, le niveau régional peut être sollicité, avec, comme ultime recours, le tribunal de grande instance.

9.2.2 *Réparation des litiges*

De façon opérationnelle, en cas de litige ou réclamation, deux approches de gestion peuvent être envisagées :

- Dans un premier temps, au niveau communal, la cellule de suivi évaluation, élargi aux leaders et responsables locaux (chefs et leaders coutumiers et religieux), des représentants de PAP dont une femme, appuyés par des personnes ressources ou des membres de la commission de recours et de règlement des litiges, activent le mécanisme de réparation locale basé sur la conciliation locale dans le souci d'aboutir à un règlement à l'amiable. Dans la mesure du possible, une audience sera tenue le lendemain de l'enregistrement de la

réclamation, pour le traitement de la réclamation ou la conciliation sur le litige. Dans tous les cas la cellule devra traiter les réclamations enregistrées dans un délai maximal de 10 jours. Le plan de réinstallation pourra préciser toute autre disposition spécifique utile.

- Dans le cas où ce mécanisme ne conduit pas à une résolution consensuelle, une procédure de règlement officielle placée sous la juridiction locale serait engagée au niveau des communes (instances locales qui assurent la réconciliation) avec l'appui de l'administration, des services techniques compétents, des représentants des PAP, toujours pour aboutir à un règlement à l'amiable. L'audience aura lieu au plus tard 2 semaines après la notification faite à l'autorité par la commission de recours et de règlement des réclamations. Les termes de la résolution/décision une fois délibérés, est consignés dans un procès-verbal avec diligence de mise en œuvre par la partie compétente. A ce niveau dans un premier temps le Préfet de la localité pourrait faire la conciliation avec l'appui des autres acteurs. S'il n'y a pas eu conciliation, la médiation du niveau supérieur avec le Haut-Commissaire de la Province est sollicitée. S'il n'y a toujours pas de conciliation l'affaire est présentée au Gouverneur de la région avec les acteurs de niveau régional pour animer une médiation de conciliation. La participation des personnes ressources de ce niveau sera sollicitée dans tout le processus de traitement des réclamations.

Dans la pratique, dans le cadre des activités du PACT, la voie de la concertation, de la conciliation locale avec des solutions à l'amiable est fortement recommandée. Il est préférable et conseillé de ne pas arriver à la phase de règlement par les juridictions supérieures, de considérer d'autres alternatives de réalisation de l'investissement en épargnant l'objet de litige par exemple le changement de site ou carrément abandonner l'investissement source de litige. Le site exempt de problème foncier ou ayant une situation foncière claire seront privilégiés lors l'approbation des investissements à financer par le PACT.

10 BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT

Le coût global réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation tiendra compte des différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget doit être accepté et financé par la collectivité locale, en rapport avec le PACT. Il devrait faire ressortir tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur les modalités de règlement de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des fonds.

En sa qualité d'emprunteur, le gouvernement du Burkina Faso, à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement assume la responsabilité officielle de remplir les conditions contenues dans le présent cadre, y compris les engagements financiers liés aux différentes réparations. Il s'engage à financer la compensation due à la réinstallation, c'est-à-dire les coûts globaux qui ont trait aux coûts d'acquisition des terres (les communes se chargeront de la compensation des terres dans les limites de leurs prérogatives), les coûts de compensation des pertes en arbres et autres produits forestiers, des infrastructures affectées, etc.

Les coûts de réalisation des PAR éventuels, ceux des activités d'information, de sensibilisation et de consultation publique, les coûts de suivi/évaluation; le renforcement de capacités des acteurs, les coûts de mise en œuvre et du suivi des aspects environnementaux et sociaux devront être prévus et inscrits au budget global du projet, seront placés sous le financement Banque Mondiale.

Budget prévisionnel phase 2

Pour les activités du financement additionnel, le budget prévisionnel suivant a été estimé en prenant en compte les besoins de renforcement des capacités et les activités des composantes 1 et 2 du PACT assujetties à la réinstallation, ainsi que l'expérience de la phase 1 en matière de réinstallation.

Tableau 14 : Budget prévisionnel

Rubriques / désignations	Unité	Quantité	Coût unitaire moyen	Coût total en FCFA	Source de financement	Observations
I. Renforcement de capacités des acteurs				Pour mémoire	IDA	Voir détail au point 7.5 du CPRP. Un montant de 305 190 000 est déjà pris en compte dans le CGES pour toutes les sauvegardes environnementales et sociales
II. Coûts d'élaboration des PAR / PSR	nombre	35	1000000	35 000 000,00	IDA	Estimation du nombre de communes qui pourraient avoir besoin de PAR/PSR: 10% du nombre total
III. Cout des compensations				5 250 000,00	ETAT BURKINABE	
Terres	m2	351	-	L'expérience de la phase 1 montre que les terres de compensation sont attribuées aux PAP, sans coûts spécifiques		Estimation d'un besoin de 500 m2 par commune.
Infrastructures	nombre	35	100000	3 500 000,00		Provision de 100 000 FCFA par commune
Autres biens	nombre	35	50000	1 750 000,00		Provision de 50 000 par commune
IV. Coûts de suivi des PAR / PSR	PM				IDA	Pour mémoire, pris en compte
V. Cout de l'évaluation externe sauvegardes environnementale et sociale		35	500000	17 500 000,00	IDA	
Total				57 750 000,00		
Divers et imprévus (10%)				5 775 000,00		10% du montant total
Montant Budget prévisionnel				63 525 000,00		Les coûts de renforcement de capacités sont pris en compte dans le CGES

11 PROPOSITION DE DISPOSITIF ET INDICATEURS DE SUIVI

11.1 Suivi Evaluation Supervision

L'objectif fondamental du suivi dans le cadre du processus de déplacement et de relogement de populations est de savoir si les mesures recommandées au cours de la phase d'élaboration des différents plans sont effectivement mises en application. De façon spécifique, le suivi cherchera à s'assurer entre autres que:

- les indemnisations/compensations ont été effectuées ;
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;
- les déménagements se déroulent normalement ;
- les groupes vulnérables bénéficient d'une assistance adéquate ;
- toutes les plaintes ont été examinées et traitées ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas des impacts négatifs ;
- les éventuels impacts négatifs sont bien maîtrisés.

De façon pratique, les indicateurs suivants seront suivis :

- pourcentage des sous projets soumis à l'approbation du projet et le pourcentage des investissements ayant fait l'objet de sélection sociale: cet indicateur permet de rendre compte de l'application effective de la réinstallation des PAP par les communes;
- pourcentage de microprojets ayant fait l'objet de sélection sociale : cet indicateur permet de rendre compte de l'application effective de la sélection sociale des microprojets par le PASEL ;
- effectifs des ménages et des personnes touchées par la réinstallation ;
- nombre de personnes vulnérables concernées par le déplacement ;
- répertoire des indemnisés et montant des compensations payées: indicateur pour évaluer l'effectivité de la mise en œuvre du processus;
- nombre de conflits ou de contentieux liés à la compensation: cet indicateur permet d'appréhender le niveau de satisfaction des personnes affectées par les investissements par rapport aux mesures d'atténuation et/ou de compensation définies et mises en œuvre;

Le suivi – évaluation de la mise en œuvre du présent cadre de politique de réinstallation devra être intégré dans le suivi– évaluation global du projet. Il permettra de suivre le maintien ou l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet et d'en rendre compte périodiquement.

La supervision et le suivi des questions liées à la réinstallation des populations s'effectueront systématiquement avec la supervision et le suivi des questions environnementales et sociales, tel qu'identifié dans le référentiel de gestion environnementale et sociale. Les résultats seront incorporés dans l'évaluation des performances globales du projet.

11.2 Dispositions en matière de suivi par l'UCP

Les dispositions de suivi doivent s'inscrire dans le cadre du dispositif global de suivi du PACT qui inclut le suivi par les différentes instances au niveau national et au niveau décentralisé. Il est attendu que l'UCP en collaboration avec le Bureau National des Evaluations Environnementale élabore des guides de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Dans le cadre des objectifs poursuivis par le programme de réinstallation des populations, le dispositif de suivi procédera à l'évaluation pour s'assurer que les individus, les ménages et les communautés affectés ont pu garder, voire améliorer, leur niveau de vie d'avant-projet,.

Pour faciliter la procédure de suivi, les indicateurs de suivi seront élaborés par le Système de Suivi et Evaluation de l'UCP.

11.3 Dispositions de supervision de la Banque Mondiale

La Banque Mondiale entreprendra des missions d'appui périodiques du projet pour évaluer le respect des engagements convenus dans le présent cadre, et pour recommander toute mesure corrective nécessaire pour résoudre des problèmes ou des insuffisances liés à l'exécution du projet.

Pour faciliter la supervision par la Banque, tous les PAR approuvés seront disponibles pour examen par la Banque au niveau de UCP, et tous les rapports sur l'occupation des sols au niveau des communes, y compris les déclarations de contributions volontaires et les déclarations d'accords négociés, seront également disponibles.

12 CONCLUSION

Le PACT est un projet d'envergure nationale qui, pour la première phase, a été exécuté dans 143 communes de six (6) régions du BF. Pour la deuxième phase, le projet étend ses activités à toutes les 13 régions du Burkina, touchant ainsi 351 communes (y compris celles de la première phase). Les activités des sous-projets relevant des composantes 1 et 2 du PACT sont susceptibles d'avoir des impacts sociaux négatifs susceptibles d'occasionner des déplacements de populations. Dans la mise en œuvre de ces activités, il importe de minimiser, autant que possible, les impacts négatifs sur les conditions de vie des populations locales, et de prévoir des mesures d'atténuation et de compensation appropriées et applicables, qui seront mises en œuvre avant, pendant et après les travaux.

Pour prendre en compte cette préoccupation majeure, pour la première phase du PACT, un CPRP a été élaboré en vue de faire face aux éventuels cas de déplacement de populations qui surviendraient suite aux choix des sites des investissements.

Pour les besoins du deuxième financement additionnel du PACT, l'actualisation du CPRP s'est avérée nécessaire, pour prendre en compte toutes les nouvelles activités. L'actualisation a été faite dans le respect des dispositions de la politique opérationnelle 4.12 et des textes nationaux. Le CPRP actualisé traite de l'ensemble des composantes liées au déplacement des populations et à leur indemnisation. Il accorde une attention toute particulière aux groupes vulnérables, propose une approche participative et décentralisée et offre toutes les garanties pour le recouvrement des droits des personnes affectées.

L'application des mesures de réinstallation commence dès l'identification des projets et le choix des sites, qui doivent être faits en minimisant les impacts occasionnant les déplacements de populations. Le CPRP propose un mécanisme de tri des projets et des outils pour l'élaboration des instruments de réinstallation. La participation des PAP et des parties prenantes doit être effective durant tout le processus de réinstallation, et une attention particulière sera accordée aux personnes vulnérables.

Il est à noter que le choix des sites de réalisations susceptibles de déclencher la mise en œuvre des outils, est placé sous la responsabilité du comité communal présidé par le Maire et qui aura en son sein les sensibilités représentatives de la communauté (autorités coutumières, religieuses, PAPs, les bénéficiaires, les OSC...) et l'assistance des autorités locales ; ce cadre organisationnel local est un dispositif important pour écarter tout type de conflit engendré par le choix des sites. Néanmoins, il est souhaitable de se référer au cadre politique élaboré par la présente étude.

L'Unité de coordinateur du projet doit veiller au renforcement de l'expertise social pour une meilleure prise en compte de cette dimension. La mise en œuvre efficace du présent CPRP exige un renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre et la mise en place d'un dispositif de suivi exigeant et fluide. L'application efficace des mesures de mitigations sociales préconisées dans le CPRP permettra de garantir les droits des PAP dans la mise en œuvre des investissements assujettis à la réinstallation.

La mise en œuvre effective du CPRP permettra au PACT de se conformer aux dispositions sociales nationales et à celles de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale, notamment en matière de sauvegardes sociales et de préservation des intérêts des PAP dans le cadre de la réalisation des activités du deuxième financement additionnel. Elle implique l'UCP/PACT, le PNGT2, les communes, les Comités locaux, les Services techniques de l'Etat, les missions chargées du contrôle et les entreprises chargées des travaux.

BIBLIOGRAPHIE

- Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) du PACT version 2011
- Cadre de gestion environnementale et sociale du PACT 2011
- CPRP Projet Pôle de Croissance de Bagré, Rapport Final, Janvier 2011
- CPRP Projet Pôle de Croissance du Sahel, Version finale Juin 2015
- CPRP Projet Régional d'Appui au Pastoralisme, MRA 2015
- CPRP Projet Régional d'Appui au Pastoralisme, CILSS 2015
- CPR MCABF version révisée Juin 2014
- CPR MCABF version Avril 2010
- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002
- La loi n°034-2012/AN du 02 Juillet 2012
- La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 Portant Régime Foncier Rural et textes prioritaires d'application
- La loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 Portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso et textes d'application
- La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 08 février 2001 et textes d'application
- La loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso
- La loi n°006-2013 du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso
- La loi n°017-2006/AN portant code de l'Urbanisme et de la construction au BF
- Le Décret No 7.-302 PRES.AGRIEL du 09 décembre 1970 portant classement de forêts réserve Sylvo-Pastorale et Partielle de faune du Sahel
- Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale
- Document d'évaluation de projet / PACT (exclusivement à usage interne) Aout 2011
- Manuel de suivi évaluation du projet d'appui aux collectivités territoriales (PACT) VF Mai 2012
- Manuel de suivi évaluation du projet d'appui aux collectivités territoriales (PACT) VF Mai 2012
- Aide-mémoire Mission de Supervision du PACT (Février 2017)
- Institut national de la statistique et de la démographie (2008), Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) de 2006 du Burkina Faso-Résultats définitifs, Ouagadougou, 52 p.
- 17 PSR élaborés dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PACT
- Rapport annuel / Environnement et Social du PACT 2016
- The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999

- Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Politiques OP 401, OP 401, OP 404, OP 409, OP 411 OP 412, OP 420, OP 436, OP 437, Banque Mondiale 2001
- Décret n°2015-1187/PRES/TRANS/PM/MERH/ MATD /MME /MS/ MARHA/ MRA/ MICA/ MHU/ MIDT/ MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social au Burkina Faso
- Plan National de Développement Economique et Social du Burkina Faso

ANNEXES

Annexe 1 : TDR de la mission

Annexe 2 : compte rendu des consultations menées

Annexe 3 : fiche de collecte des données et guide d'entretien actualisation cprp /

Annexe 4 : liste des personnes rencontrées lors des consultations pour l'actualisation du CPRP et du CGES

Annexe 5 : plan -type d'un PAR

Annexe 6 : plan -type d'un PSR

Annexe 7 : matrice des droits de compensation en cas d'expropriation

Annexe 8 : grille d'analyse sociale

Annexe 8 : feuille sociale de projet

Annexe 9 : fiche individuelle de compensation prévisionnelle

Annexe 10 : formulaire d'enregistrement des plaintes

Annexe 11 : accord des négociations d'indemnisation

Annexe 1 : TDR de la mission

I. Contexte et Justification

Le Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) est né de la volonté commune du Gouvernement du Burkina Faso et de l'Association Internationale de Développement (IDA), d'engager des actions en faveur de la promotion du développement et du renforcement de la gouvernance locale. Il vise un renforcement des capacités institutionnelles des communes (rurales et urbaines) pour leur permettre d'assumer le leadership dans la mise en œuvre de projets de développement local et au transfert de ressources pour développer les investissements au niveau local dans cent quarante (140) communes des six régions suivantes : cascades, centre-sud, sahel, centre-nord, plateau-central et du centre-est.

La première phase du programme d'un cout de 32, 5 milliards FCFA, couvre la période allant de 2012 à 2016. Dans le cadre de ce programme, de nombreuses activités ont été réalisées et ont permis de lever certaines contraintes, ce qui a contribué à la création d'un environnement propice pour le jeu de la bonne gouvernance et la participation citoyenne à travers la mise en œuvre des composantes techniques du projet à savoir :

- Composante A : Jeter les bases pour la création d'institutions administratives et budgétaires intergouvernementales solides ;
- Composante B : Renforcer les capacités institutionnelles des communes à gérer le développement local ;
- Composante C : Améliorer les liens d'obligation de rendre compte entre les autorités communales et les citoyens.

Au regard de ces acquis, la Banque Mondiale retient que le niveau d'exécution du PACT est satisfaisant, ce qui ouvre la voie aux négociations pour la préparation d'une seconde phase.

Dans ce contexte une actualisation des Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation(CPR) qui ont été les documents de mise en œuvre de la première phase est nécessaire

Les présents Termes de Référence (TDRs) sont élaborés pour permettre de mettre à jour les différents documents de la sauvegarde environnementale et sociale et qui serviront de socle pour la mise en œuvre de la phase 2.

II. Présentation de la phase 2 du PACT

La deuxième phase du PACT couvrira toutes les régions et l'ensemble des communes du Burkina faso ; la durée est prévue est de cinq ans ; elle est structurée autour de quatre composantes qui sont :

- **Composante 1 – Mise en place des fondements de solides mécanismes administratifs et financiers de relations intergouvernementales**

Cette composante appuiera les agences du gouvernement central pour l'élaboration d'un cadre de relations financières intergouvernementales transparent et basé sur des règles

Elle apportera un appui à la mise en œuvre du plan d'action décennale de la politique nationale de décentralisation inspirée de la vision prospective de la décentralisation et offrira une assistance au Ministère de l'Economie des Finances et du Développement (MINEFID) et au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure (MATDSI) pour le renforcement de leurs capacités à (i) engager des réformes en matière de fiscalité et d'amélioration de la gestion financière des collectivités territoriales; (iii) évaluer l'orientation, le rythme et l'ampleur de la décentralisation et (iv) s'engager directement avec les collectivités territoriales dans le processus de décentralisation

- **Composante 2 – Renforcer les capacités institutionnelles au niveau local pour gérer le développement local.**

Par l'octroi de dons, la phase 2 du programme permettra aux communes de résoudre leurs problèmes élémentaires de développement institutionnel pour la gestion de leur développement socio-économique

Au début de la phase 2 et pendant sa première année d'exécution, les communes vont élaborer leurs propres Plans de Développement Institutionnel (PDI), basés sur le Cadre de Développement Institutionnel (CDI.) Les PDI préciseront les besoins et établiront l'ordre de priorité des activités à entreprendre par chaque commune pendant la phase 2.

La composante 2 accordera des subventions annuelles aux communes pour financer les investissements de leurs PDI prévus dans le Plan Annuel d'Investissement (PAI). L'attribution des subventions sera axée sur les résultats et reposera sur trois facteurs: (i) le niveau de décaissement de la subvention précédente et la performance du sous-projet précédent; (ii) la performance des communes dans la mise en œuvre effective de leurs PDI; et (iii) la performance des communes dans la promotion de la responsabilité sociale (selon des critères établis à l'avance tels que la publication régulière des informations sur le budget et la performance, l'organisation des réunions de *cadre de concertation*. L'Allocation de ressources aux communes par des subventions pour les sous-projets sur la base de leurs PDI, et conformément à un ensemble de critères (tels que population, l'isolement, et les niveaux de pauvreté). Les sous-projets peuvent inclure la construction d'infrastructures, les moyens de transport, les mobiliers de bureau, le matériel informatique, l'appui technique et les bourses d'études pour suivre les formations (offertes par l'*Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature* (ENAM) et l'*Ecole Nationale des Régies Financières* (ENAREF) dans le cadre de la Stratégie Nationale de Renforcement des Capacités des acteurs de la Décentralisation).

Les sous-projets devront remplir les critères standards d'éligibilité de la Banque mondiale, y compris l'évaluation des sous-projets afin de confirmer leur faisabilité technique, économique et financière ainsi que l'adéquation des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PDI.

Les conditions suivantes seront applicables aux subventions :

- Les sous-projets devront apporter des solutions aux besoins physiques, organisationnels et de développement humain identifiés dans le PDI (conformément au CDI et avec l'approbation du comité de pilotage du projet) pour permettre aux communes de mener leurs activités de développement socioéconomique.
- Dépenses éligibles : fournitures/équipements, travaux et services
- Taille maximum du sous-projet équivalent à moins de 200.000 \$US ou 100% du coût estimatif du sous-projet.
- Mesures de sauvegarde environnementale et sociale (si requis conformément aux dispositions du CGES/CPR) préparées, présentées et approuvées par Association Internationale pour le Développement (IDA) avant l'attribution des subventions.
- Examen préalable par l'IDA des trois premiers sous-projets et de tous les sous-projets dont le coût estimatif est de 50.000 dollars ou plus.
- **Composante 3-Améliorer les relations de redevabilité entre les décideurs politiques au niveau local et les citoyens**

Cette composante vise à autonomiser les conseils municipaux et les populations en renforçant leur capacité à participer aux processus décisionnels locaux en relation avec leur développement socio-économique, et à assurer un suivi des performances des autorités locales.

Elle a pour but de promouvoir un changement de comportement à travers le renforcement d'une culture de contrôle par le conseil municipal, et d'engagement des citoyens dans les processus décisionnels au niveau local dans les nouvelles régions du projet. La composante fournira l'appui aux représentants des communautés locales en vue de développer des pratiques de suivi participatif et d'utiliser ces pratiques pour engager de manière plus substantielle le dialogue avec leurs autorités locales. Ce faisant, elle vise à renforcer la capacité des conseils municipaux et de quelques représentants de la société civile et de la communauté locale à exprimer leurs besoins et à s'engager dans le suivi de la performance de l'administration locale. Elle récompensera également au niveau

national les collectivités territoriales qui adoptent des pratiques participatives efficaces de gouvernance locale dans l'utilisation des ressources publiques

▪ **Composante 4 – Gestion et Evaluation du Projet.**

Cette composante fournira au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure(MATDSI) un appui pour la mise en œuvre du projet, les évaluations périodiques du projet ainsi que la passation des marchés, le respect des politiques de protection, la production de rapports et la mise en œuvre de la sauvegarde environnementale et sociale de même que l'audit des états financiers.

III.Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation(CPR)

L'objectif général de l'étude est de réactualiser le Cadre de Politique de Réinstallation(CPR) des populations affectées par le projet. Ce cadre vise à indiquer les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes des travaux.

Le projet n'envisage pas de transaction foncière, ni d'expropriation a priori. Mais, ces situations pourraient survenir en cours de la mise en œuvre. Ainsi, pour gérer d'éventuelle contrainte, il est opportun de définir un cadre de politique global pour le déplacement, la restriction d'accès et la compensation de population, en rapport avec les activités du projet, notamment :

- l'abandon de biens mobiliers et immobiliers ;
- la perte d'accès aux biens ;
- la perte des sources de revenus ou des moyens d'existence ;

Ce cadre devra définir les contours des dispositions relatives à l'indemnisation des populations impactées, basées sur une valeur de remplacement axé sur la compensation, au cas où l'acquisition de biens alternatifs s'avérerait nécessaire. Ces procédures doivent être conformes aux exigences de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées (OP/PB 4.12) et à celles de la législation nationale.

Le rapport sera soumis à l'appréciation et aux commentaires de la Banque Mondiale une fois approuvé, il sera diffusé au plan national auprès de toutes les parties prenantes du projet ainsi qu'à l'InfoShop de la Banque Mondiale.

IV.Resultats attendus

Un cadre de politique de réinstallation (CPR) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation burkinabè en la matière et notamment à la OP/PB 4.12 est produit.

Le CPR devra inclure une procédure d'analyse et tri préliminaire (screening) qui déterminera, pour chaque activité proposée (i) quelles directives opérationnelles de la Banque mondiale pourraient être applicables et (ii) quels niveaux et types de Plan de réinstallation sont requises (par exemple un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) seulement, ou une simple entente et un appui à la réinstallation. *Le CPR est rédigé en synergie avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) notamment en ce qui concerne le tri préliminaire des micro-projets et activités à financer.* Le CPR fera l'objet d'une large diffusion au sein de la Banque Mondiale et dans le pays en particulier dans la zone d'intervention du projet.

V.Taches du consultant

Les prestations attendues du Consultant dans le cadre de l'actualisation du présent CPR sont les suivantes:

- Cadrer, avec l'unité de projet, le contenu de chaque composante en termes de micro-projets et d'investissements majeurs à financer dans le cadre du financement additionnel;
- Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du Projet;

- Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Projet;
- Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Projet, sujets de déplacements seront identifiés;
- Évaluer la capacité du gouvernement et de la coordination nationale de mise en œuvre du projet à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique ;
- Estimer le coût (numéraire, nature) de la mise en œuvre des mesures de compensation envisagées sur la base des analyses ;
- Indiquer les mécanismes de mise à disposition des ressources de ces coûts, sachant que la Banque Mondiale ne finance pas les acquisitions foncières ;
- Proposer des Termes de référence type pour l'élaboration des Plans Succincts et de Plans d'Actions de Réinstallation (PSR et PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du Projet.

NB :Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés.

VI-Organisation de l'étude

VI.1.Approche méthodologique

La réalisation de la mission sera confiée à un consultant individuel sur la base d'une proposition technique et financière. Toutefois la méthodologie devra consister en :

- la revue documentaire ;
- La mission de terrain pour la collecte des informations à travers des consultations et des entretiens avec les acteurs ;
- la rédaction d'un rapport provisoire qui sera restitué en présence des services techniques compétents, du commanditaire et de la Banque Mondiale.
- la rédaction du rapport final intégrant les observations de l'atelier de restitution, du PACT et de la Banque Mondiale.

Le rapport devra être remis en cinq (05) exemplaires copies dures et en version électronique.

Outre, les méthodologies éprouvées pour un tel exercice, le Consultant intégrera, autant que cela s'avère nécessaire, des réunions avec les acteurs clés et bénéficiaires potentiels du projet en vue de la prise en compte de leurs points de vue.

VI.2.Contenu et plan du rapport

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire, le CPR sera autant que possible concis. Il prend la forme d'un manuel d'exécution clair utilisable au jour le jour par les acteurs de mise en œuvre. Le plan de rédaction du CPR devra contenir entre autres les points cités ci-après :

- **Sommaire**
- Liste des abréviations, acronymes et sigles
- Introduction ok
- Résumé exécutif (français et anglais)
- une brève description du Projet (résumé des composantes et types de microprojets et investissements physiques);
- l'établissement des principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires (basé sur la OP/PB 4.12)
- une description des impacts potentiels du Projet (Activités des projets, Impacts négatifs notamment sociaux, Risques de déplacement de populations, Risques de restriction d'accès à des ressources naturelles, Estimation du nombre de personnes potentiellement affectées, etc.) , et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du Projet;

- une revue du cadre légal et réglementaire au niveau national (différents textes de loi et décrets existants sur le foncier, les aires protégées, l'occupation des domaines publics, la compensation des plantes et récoltes, etc.), puis une comparaison de ce cadre national avec les dispositions de la politique OP/PB 4.12 de la Banque Mondiale pour en déduire d'éventuels écarts et faire des propositions pour combler ces écarts;
- une description du processus de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) par le PACT; ok
- une description des principes et conditions d'acquisition / compensation des biens (immobiliers, perte de revenus, restriction d'accès) y compris :
 - *une description claire des critères d'éligibilité ;*
 - *l'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés;*
 - *une proposition de la méthode de valorisation de certains biens qui seront éligibles pour la compensation;*
 - *une description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits ;*
 - *une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement ;*
- une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR;
- une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation;
- une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation;
- une estimation du budget (montant, mécanismes de financement, etc.);
- Conclusion
- Bibliographie
- Annexes.
 - ÷ TDRs de la mission
 - ÷ Détail des consultations du CPR, incluant les localités, dates, listes de participants, problèmes soulevés, réponses données, suggestions, connaissances des enjeux sociaux du projet, ;
 - ÷ Fiche de collecte des données et Guide d'entretien ok
 - ÷ Liste des personnes rencontrées
 - ÷ Un formulaire d'analyse sociale ;

VI.3. Durée et Déroulement

La durée de la mission est estimée à 35 hommes/jours(H/J) répartis comme suit :

- Préparation méthodologique : ----- 05 jours
- Mission terrain : ----- 14 jours
- Rédaction du rapport provisoire (y compris restitution): ----- 14 jours
- Rédaction du rapport définitif : ----- 02 jours

La durée calendaire entre le démarrage effectif et le dépôt du rapport du rapport final n'excédera pas 45 jours.

VII.Profil du consultant

Le Consultant sera un spécialiste des sciences sociales (Sociologue, Géographe, Juriste, Economiste, ou tout autre diplôme équivalent) de niveau post-universitaire (Bac+5 au minimum), ayant au moins cinq (05) années d'expérience en matière d'étude d'impact environnemental et social, et comptant à son actif, au moins trois (03) études ayant trait à la Réinstallation des Populations dans un pays d'Afrique subsaharienne.

Le consultant devra être familiarisé avec les documents relatifs aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, et devra s'assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions indiquées dans ces documents, notamment la Politique Opérationnelle OP/PB 4.12 portant Réinstallation involontaire.

VIII.Rapports

Le consultant fournira son rapport en français avec un résumé analytique en anglais dans la version finale. Le rapport devra être remis en cinq (05) exemplaires copies dures et en version électronique au client. Il devra incorporer les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes dans le document final y compris les observations pertinentes relevées lors de la validation.

Annexe 2 : Compte rendu des consultations menées

Introduction

La mission de terrain s'est déroulée du 09 au 16 Mars 2017 dans neuf (09) communes dans six (06) régions situées dans trois domaines phytogéographiques différents, dans le cadre de l'actualisation de l'évaluation environnementale stratégique et du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre Politique de Réinstallation (CPR) de la phase 2 du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT 2). Le PACT, pour sa deuxième phase, s'étendra aux treize régions du pays. Les communes visitées sont : Banfora, Tiéfora, Saponé qui sont bénéficiaires du PACT 1 ; et Kokologo, Dano, Guéguéré et Tema-Boken appartenant aux nouvelles zones d'extension du PACT 2. Les activités de la mission comprennent d'une part des entretiens avec les autorités communales et acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PACT (Services de techniques), et d'autre part des visites de réalisations effectuées durant la phase 1 du PACT. En plus de ces communes, d'autres (Pissila et Soubakaniedougou) ont été prise en compte dans la collecte de données en vue d'obtenir plus d'informations sur le PACT1. Les échanges ont porté sur les impacts environnementaux et socio-économiques, la gestion des PAP ainsi que sur les aspects institutionnels du programme. Ces échanges avec les acteurs ont permis de recueillir des suggestions et des recommandations en vue d'améliorer la prise en compte des mesures de sauvegardes dans la mise en œuvre du PACT 2.

Communes visitées :

N°	Régions	Provinces	Communes	Domaine phytogéographique
1	Sud-Ouest (nouvelle région)	Yoba	02 (Guéguéré et Dano)	sud soudanien
2	Centre-Ouest (nouvelle région)	Boulkiemdé	01 (Kokologo)	nord soudanien
3	Nord (nouvelle région)	Passoré	01 (Téma Bokin)	sud sahélien
4	Centre Sud (ancienne région)	Bazèga	01 (Saponé)	nord soudanien
5	Cascades (ancienne région)	Comoé	03 (Tiéfora et Banfora, Soubakaniedougou)	sud soudanien
6	Centre Nord (ancienne région)	Sanmatenga	01 (Pissila)	sud sahélien

1. Connaissance du PACT par les acteurs

Sur l'ensemble des communes visitées, l'on note une bonne connaissance du Programme d'appui aux Collectivités Territoriales (PACT), notamment dans les communes bénéficiaires de la phase 1, car les autorités municipales et les services impliqués comme celui de l'environnement peuvent décrire les grandes lignes du PACT. Les communes des nouvelles zones d'extension du PACT2 ainsi que les services de l'environnement sont également informés du PACT grâce aux activités déjà menées dans les communes bénéficiaires de la phase 1.

Tous les acteurs rencontrés dans les communes bénéficiaires de la phase 1 affirment être satisfaits des interventions du PACT, du fait qu'il contribue au renforcement des capacités institutionnelles et matérielles des collectivités territoriales, à l'amélioration des conditions de travail des agents des mairies et des services rendus aux populations. Quant aux communes des zones d'extension, le PACT est le bienvenu ; et elles espèrent que le PACT leur apportera son appui dans la réalisation de certaines activités au sein des mairies et au niveau des structures déconcentrées.

1.1. Les réalisations du PACT phase 1 :

Les actions réalisées au cours de la phase 1 du PACT sont :

- le renforcement des capacités institutionnelles des communes par le recrutement de personnel et leur formation ;

- les appuis matériels (camions, ordinateurs, meubles de bureau, ...)
- la construction d'infrastructures composées de bâtiments administratifs, de salles de réunion, salle des fêtes, de clôtures de mairies, des magasins, ...)
- la réhabilitation de bâtiments au niveau des mairies et des services déconcentrés ;
- l'électrification par l'installation de plaques solaires au niveau des mairies ;
- les formations et sensibilisations au profit des autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre du programme, tels que les services déconcentrés et les personnes concernées par la gestion du foncier ;

A noter que certaines communes n'ont pas encore terminé les réalisations de leurs infrastructures du fait des retards de financement (lenteur des procédures), ou des problèmes d'instabilité que connaissent d'autres mairies. Certaines actions telles que les formations n'ont également pas été réalisées dans certaines communes.

1.2. Recommandations :

- Continuer l'appui des communes bénéficiaires de la phase 1 du PACT pour la pérennisation des acquis, ainsi que pour l'achèvement des travaux entrepris à cette phase 1 ;
- Permettre aux communes bénéficiaires de la Phase 1 du PACT de réaliser des activités en dehors des mairies (bien que l'option de se limiter à l'assiette foncière de la mairie limite les besoins d'acquisition des terres) ;
- Privilégier les régions en manque de projet dans le cadre du PACT 2 ;
- Etendre les appuis du PACT 2 aux activités qui ont un impact direct sur la population (écoles, santé, routes, maisons des jeunes ou des femmes, approvisionnement en eau potable, etc.) ;
- Augmenter les montants alloués aux communes, et accélérer le processus de transfert des fonds ;
- Appuyer les actions de préservation et de protection de l'environnement (reboisement, aménagement des espaces verts, assainissement, ...)
- Installer les antennes régionales pour faciliter la mise en œuvre et le suivi du PACT2 ;
- Appuyer davantage le recrutement et la formation d'agents des services municipaux ;
- Mener des actions de sensibilisation et de formation au profit des différents acteurs sur la mise en œuvre du PACT2.

2. Implication des services de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique

Les services de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique des zones de la phase 1, connaissent également le PACT car ayant été impliqués dans la mise en œuvre de certaines activités. En effet, ils ont été impliqués dans le cadre du PACT, à travers :

- Le suivi de la réalisation d'activités comme l'abattage des arbres pour la construction d'infrastructures, ainsi que des actions de reboisement ;
- La formation des agents des mairies (les CEDL, les agents chargés de la gestion du foncier, assainissement) sur la préservation de l'environnement, la gestion et la valorisation des déchets ;

Cependant, ils trouvent que leur implication dans le cadre du PACT reste faible car elle était ponctuelle, et sans la signature de protocole. De plus, ils n'ont pas été impliqués dans la réinstallation des PAP pour la phase 1. Les recommandations formulées sont les suivantes :

- Impliquer fortement les services de l'environnement dans la mise en œuvre de PACT 2, dans le cadre de la mise en œuvre du CPRP, du suivi des PGES et des PAR ;
- Signer un protocole avec les services techniques afin de mieux définir les tâches à exécuter ;
- Etendre les activités du PACT 2 à la gestion des espaces verts, aux aménagements paysagers et à l'assainissement (la gestion des ordures et des eaux usées) ;
- appuyer les services techniques en moyens de locomotion.

Concernant le renforcement des capacités des services de l'environnement, il s'agit de :

- la formation sur la mise en œuvre des mesures environnementales (EIES, NIES, SIG, ...)

- le recyclage des agents techniques sur les sauvegardes environnementales et sociales.

3. Implication du Programme National de Gestion des Terroirs (PNGT2)

Le PNGT2 a été impliqué dans la conception du PACT, ainsi que dans la mise en œuvre de la phase 1 du PACT. En effet, les équipes régionales du PNGT2 servent comme intermédiaires entre les communes et le PACT au niveau local.

Durant la phase 1, des modules de formation ont été élaborés, pour renforcer les capacités des acteurs suivants : les cadres du PNGT2, les points focaux dans les Direction régionales de l'Environnement des zones couvertes et les Direction de l'économie et de la planification. Les modules des formations dispensées sont entre autres :

- l'analyse environnementale et sociale ;
- l'élaboration des PV de cession foncière des terres ;
- l'importance des sauvegardes environnementales pour la Banque Mondiale.

Au niveau des communes bénéficiaires, une Cellule communale de suivi-évaluation mis en place (par arrêté communal) s'occupe du suivi des activités du PACT. Cette cellule est composée du **Secrétaire Général** de la Mairie, du **Comptable** et d'un **agent technique** de la commune. Cette cellule pourrait se rattacher au **service technique communal chargé du volet environnement** (pour les communes qui en ont). Mais la plupart des communes ne disposent pas de service technique communal. Les cellules chargées du suivi-évaluation sont formées par les répondants régionaux du PNGT. Une des difficultés de sa mise en place est la grande mobilité des agents (affectation par exemple).

3.1. Observations :

- Sur le plan du financement en matière de sauvegarde environnementale, le PACT a une autonomie de gestion vis-à-vis de PNGT2, mais pourrait très bien s'inspirer de l'expérience de ce dernier. Il existe d'ailleurs un spécialiste des sauvegardes environnementales au sein du PACT. Certaines communes, notamment les communes urbaines, disposent de lignes budgétaires pour la gestion des questions de sauvegardes environnementales et sociales. Mais ces fonds restent en deçà des montants nécessaires.
- L'implication des services déconcentrés nécessite la signature **d'un protocole cadre avec le projet**, ou la signature d'un **protocole tripartite entre les services techniques, le PACT et la commune**.
- Quant aux ONG/Associations, leur implication dans la mise en œuvre du PACT2 peut se traduire par le recrutement d'une ONG ou d'une Association qui réalisera les activités du PACT2 pour la commune, sur la base de la signature d'un protocole tripartite (PACT-Commune-ONG/Association).
- Concernant les sollicitations d'appui matériel aux services techniques, il faut également penser à la mutualisation des moyens car dans une commune, plusieurs structures (projets) peuvent intervenir au même moment.
- Réaliser le screening à temps afin de prendre en compte certaines mesures de mitigation que le projet pourrait financer.
- Faire participer (implication), en plus des services de l'environnement, les services compétents (élevage, agriculture, enseignement, santé, ...) afin d'avoir leur appréciation des sous-projets sur le plan technique.
- Travailler à la dynamisation et au renforcement de la Cellule communale de suivi-évaluation, c'est-à-dire la rendre fonctionnelle pour le PACT 2 ;

3.2. Les acteurs à impliquer dans la mise en œuvre du PACT :

Niveau National	Niveau régional	Niveau Communal	Niveau village
- Banque mondiale - Etat - Programme (PACT)	- Conseil régional - Coordination régionale du PNGT2 - Gouverneur - Cadre de concertation	- Conseil municipal - Services techniques - Maire - Préfet - Populations	- CVD - Conseillers - Populations, y compris les propriétaires terriens - PAP

4. Expression des besoins de réalisations futures

Il s'agit essentiellement de :

- Recrutement de personnels (agents domaniaux, secrétaires, comptable, ...)
- Construction d'infrastructures (bâtiments administratifs, salles de réunion, salle des fêtes, magasins, clôture de mairies, ...) pour les mairies ;
- Matériels pour les mairies (informatique/ordinateur, bureau, véhicule (autos et motos), équipement/meubles des salles, ...)
- Aménagements des espaces verts, et des sites de gestion des déchets (CTVD) ;
- Réalisation d'infrastructures scolaires (classes, clôture d'écoles), sanitaires, et d'approvisionnement en eau potable ;
- Construction d'infrastructures pour les services déconcentrés (maison des jeunes, maison de la femme, police) ;
- Appui pour l'actualisation de PCD ;
- Aménagement de routes ;
- Formation et sensibilisation sur les mesures de sauvegardes environnementales et sociales ;

Le renforcement des capacités concerne tous les acteurs, étant donné que la plupart des agents ont été recrutés sans bénéficier de formation préalable. Les acteurs à former sont entre autres :

- les conseillers municipaux ;
- le personnel de la mairie ;
- les Conseil villageois de Développement (CVD) ;
- les Commissions foncières villageoises (CFV) ;
- les services techniques impliqués dans la mise en œuvre de PACT.

5. Les impacts environnementaux et sociaux

En termes d'impacts, le PACT comporte très peu d'impacts environnementaux et sociaux négatifs majeurs car la plupart des sous-projets sont de catégorie C. On peut tout de même noter :

- la pollution atmosphérique et nuisances sonores liées aux travaux de construction d'infrastructures sur les sites ;
- l'abattage de quelques plants sur les sites de construction ;
- le déplacement de quelques PAP et de leurs biens ;
- les risques de conflits fonciers et de dégradation du climat social liés au fait que certains propriétaires terriens ont cédé leur terre sans qu'aucun document juridique (PV de cession foncière) ne soit établi.

Les retombées environnementales et socioéconomiques positives du PACT sont :

- le renforcement des capacités matérielles et institutionnelles des collectivités territoriales ;
- la création d'emplois avec le recrutement d'agents municipaux ;
- l'amélioration dans la conduite des affaires (formations des agents) ;
- le renforcement des capacités matérielles des mairies (matériels bureautiques, roulant, bacs à ordures, ...)

- l'amélioration des conditions de travail des agents, et partant des services rendus aux populations ;
- l'amélioration des stratégies de mobilisation des ressources financières du fait des formations et sensibilisations ;
- la réduction des dépenses de communes.

En termes de bonnes pratiques environnementales et sociales, il s'agit de :

- Informer les autorités et des populations des travaux ;
- Signaler les travaux pour éviter les accidents ;
- Impliquer les services de l'environnement pour éviter l'abus dans l'abattage des arbres ;
- Choisir l'emplacement des infrastructures de sorte à minimiser la destruction des arbres, ou les impacts négatifs sur d'autres composantes environnementales ;
- Garantir la sécurité des travailleurs et des usagers des mairies ;
- Impliquer tous les acteurs compétents dans les démarches d'acquisition foncière ;
- Etablir des PV en cas de cession de site ;
- Prioriser les PAP dans l'attribution des parcelles en cas de lotissement ;
- Privilégier le dialogue en impliquant les occupants des sites dans la mise en œuvre du PACT ;
- Réaliser des plans de réinstallation chaque que requis
- Réaliser les évaluations environnementales et sociales appropriées pour chaque sous-projet (NIES ou des prescriptions environnementales et sociales, ...).

6. Les questions foncières et les PAP

Notons que la plupart des activités ont été réalisées dans les domaines lotis des mairies, ou sur des sites qui ont déjà été identifiés et attribués pour les différentes activités bien avant l'intervention du PACT. Mais certains sont toujours occupés (habitations, champs ou autres types d'activités économiques, lieux de culte, ...), et la réalisation d'activités sur ces sites nécessite des actions de réinstallation conformément à la réglementation en matière de sauvegardes environnementales et sociales.

Pour les sites à acquérir auprès des populations, la procédure d'acquisition foncière (des terres) implique :

- l'établissement de PV de cession de site ;
- l'établissement d'attestation de possession foncière (APFR) ;
- l'implication des services des impôts ;
- la réalisation de levées topographique et de bornage.

Les acteurs impliqués dans la gestion du foncier sont : les chefs de terre, les chefs de villages, les CVD, les propriétaires terriens, la commune (service domanial) et le service des impôts.

Les conflits fonciers sont assez minimisés dans le cadre du PACT pour deux raisons : (1) les sites destinés à la réalisation des projets sont déjà acquis comme propriété des administrations communales et donc les problèmes fonciers ne se posent plus, (2) les populations, du fait de l'intérêt général qu'elles accordent aux réalisations cèdent leur terre sans aucune exigence en terme de compensation. Mais il faut tout de même signaler que la seconde situation comporte des risques à long terme (en cas de revendication des terres par les anciens propriétaires).

Dans l'ensemble, certaines communes ont effectivement établi des PV de cession de site. Mais dans certaines zones, les populations (PAP) ont cédé leur terre (ou leurs biens) sans qu'il n'ait eu établissement d'un PV de cession foncière. Sur ce point, les autorités communales promettent de se conformer.

• Gestion des PAP

La mise œuvre de la phase 1 du PACT, durant laquelle les actions ont été réalisées dans les mairies, ont engendré très peu de PAP. En effet, sur les neuf (09) communes de l'échantillonnage, seules les sites des mairies de Saponé et de Pissila où l'on dénombre un nombre important de PAP, n'ont pas pu bénéficier de financement pour les investissements prévus, du fait de l'ampleur des impacts

sociaux. Dans la plupart des cas, les PAR succincts ont été élaborés dans le cadre de la construction des clôtures des mairies en zones hors lotissement au cours desquelles des habitations ou des exploitations situées dans l'emprise ont été touchées par les sous projets.

Comme recommandations :

- Etablir un PV de cession foncière, en cas d'expropriation de terre ;
- Impliquer les services techniques pour le suivi de la mise en œuvre des CGES, PGES et PAR;
- Echanger avec les propriétaires terriens pour le dédommagement des travaux déjà réalisés sur les sites ;
- Organiser des rencontres d'échange les PAP en vue de trouver des sites appropriés pour leur réinstallation ;
- Impliquer les services chargés du foncier, ainsi que les services de l'environnement, en cas de réinstallation des PAP.
- Impliquer tous les acteurs compétents dans les démarches d'acquisition foncière.

7. Genre et conditions de vie des groupes vulnérables

La phase 1 du PACT a permis de réaliser des activités qui prennent en compte le genre. Il s'agit de la construction d'infrastructures qui améliorent les conditions d'accessibilité des populations, et partant des groupes vulnérables, aux services municipaux, du recrutement d'agents, ainsi que la prise en compte des femmes dans les activités de formation. Pour améliorer la prise en compte du genre, le PACT peut renforcer ses activités à travers :

- La réalisation des maisons des jeunes et des femmes pourraient contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ces groupes ;
- Le recrutement des jeunes ;
- La subvention pour l'établissement des actes de naissance ;
- L'appui des groupes vulnérables à l'obtention des APFR ;
- L'élaboration de modules de formation spécifiques pour les femmes ;
- La réalisation de forage.

Conclusion

Les réalisations de la phase 1 du PACT se sont beaucoup plus focalisées sur le renforcement des capacités des collectivités territoriales (les communes), et la réalisation de divers investissements sur des sites administratifs. Les populations sont, dans la plupart des cas, des bénéficiaires indirects des réalisations.

Dans cette première phase, les impacts environnementaux et sociaux négatifs sont relativement minimes. Les impacts positifs du projet sont salués par les acteurs., mais il ressort des consultations menées les suggestions suivantes:

- Continuer l'appui des communes bénéficiaires de la phase 1 du PACT pour la pérennisation des acquis ;
- Mettre en place et dynamiser les cellules communales de suivi-évaluation ;
- Installer des antennes régionales pour faciliter la mise en œuvre et le suivi du PACT 2 ;
- Privilégier le dialogue en impliquant les occupants des sites dans la mise en œuvre du PACT 2 ;
- Organiser des rencontres d'échange avec les propriétaires terriens et les PAP en vue de trouver des sites appropriés pour leur réinstallation ;
- Réaliser des évaluations environnementales et sociales appropriées pour chaque sous-projet (NIES ou des prescriptions environnementales et sociales, ...) ;
- Etendre les appuis du PACT aux activités ayant des impacts directs sur les populations ;
- Impliquer les services techniques pour le suivi de la mise en œuvre des CGES, PGES et PAR ;

Illustrations photographiques



Photo 1 : Vue de quelques habitations sur le site de la mairie de Saponé



Photo 2 : PAP du projet de clôture de la mairie de Saponé



Photo 3 : PAP du projet de clôture de la mairie de Saponé



Photo4 : Propriétaires terrien du site de la mairie de Saponé



Photo 5 : Forage communautaire sur le site de la mairie de Saponé



Photo 6 : Maison recensée sur le site de la mairie de Saponé



Photo 7 : Maison recensée sur le site de la mairie de Saponé

Annexe 3 : Fiche de collecte des données et Guide d'entretien actualisation CPRP / PACT

- A. Connaissance du projet par les acteurs bénéficiaires
- B. Caractérisation des sites potentiels des sous-projets du PACT
- C. Perceptions des activités sources d'impacts sociaux et des impacts ?
 - ✓ Activités sources d'impacts (réalisations des infrastructures)
 - ✓ Impacts sociaux positifs ou négatifs potentiels et liés à l'acquisition des terres : Nouveaux impacts ? Impacts cumulatifs ?
 - ✓ Patrimoine culturel menacé ou à protéger dans la zone d'intervention du projet
 - ✓ Perception des impacts sociaux du projet par les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des activités du projet
- D. Enjeux sociaux du projet
 - ✓ Quels sont les problèmes sociaux saillants? (santé, culture, histoire, population, pauvreté, cohésion, foncier, peuplement)
 - ✓ Quels sont les problèmes sociaux résiduels? (santé, culture, histoire, population, pauvreté, cohésion, foncier, peuplement)
 - ✓ Retombées socioéconomiques positives du projet ?
- E. Estimation du nombre de sous-projets nécessitant la réalisation d'un PAR/PAR succinct
 - ✓ Estimation des besoins d'acquisition en terres pour les activités de la phase 2
 - ✓ Estimation du nombre de PAP (par extrapolation de la phase 1)
- F. Mesures d'atténuation à envisager pour minimiser les impacts sociaux négatifs du projet (réduction des impacts, suppression ou prévention)
 - ✓ Actions d'atténuation possibles
 - ✓ Modalités d'application (formes d'organisation et d'exécution des mesures)
 - ✓ Prise en compte ou intégration du genre
 - ✓ Cas de personnes vulnérables
- G. Dispositions institutionnelles de mise en œuvre du CPRP :
 - ✓ Comité de pilotage
 - ✓ Unité de coordination (organigramme d'exécution du projet)
 - ✓ Service chargé du volet environnemental et social du projet
 - ✓ Rôles des communes/régions/provinces/départements
 - ✓ Structures Ministérielles impliquées dans le projet
 - ✓ OP, ONG et associations
 - ✓ Implication des CVD, Conseillers municipaux
 - ✓ Comités créés lors de la 1ère phase
- H. Actions de renforcement des capacités des acteurs
 - ✓ Actions réalisées lors de la 1ère phase? (thèmes et bénéficiaires)
 - ✓ Nouveaux besoins pour la 2ème phase ? (thèmes et bénéficiaires)
- I. Activités ou mesures spécifiques liées au Genre et aux groupes vulnérables
- J. Suivi social de la mise en œuvre des actions du projet : modalités et modes d'organisation ?

Annexe 4 : Liste des personnes rencontrées lors des consultations pour l'actualisation du CPRP et du CGES

N°	Nom et prénom (s)	localité	Fonction	Contact
1	NONKOUNI Mahamadou	DANO	SG de la Mairie	70 05 80 88 78 18 62 46
2	BASSOLET Georges	DANO	Directeur Province de l'environnement	70 75 11 94 74 76 52 02
3	KIEMTORE Antoine	DANO	Agent à la Direction provinciale de l'environnement	70 29 23 67
4	KONDITAMDE Bonaventure	GUEGUERE	SG de la Mairie	71 86 79 00 78 56 02 18
5	HEMA Boubacar	BANFORA	Maire de BANFORA	70 30 32 30
6	SOMA Moussa	BANFORA	SG de la Mairie	70 03 85 06
7	DAO Ousmane	BANFORA	Agent comptable de la Mairie	72 59 05 42
9	YAO Amidou	Banfora	Directeur de la RAGIM	
10	SANON Mamoudou	Banfora	DAF de la mairie de Banfora	
11	NIBIE Laure /ZONGO	KOKOLOGO	SG de la Mairie	78 44 57 45
12	SOULAMA	TIEFORA	Agent comptable	70 30 32 30
13	DIALLO Assétou	TIEFORA	Secrétaire	71 31 79 14
14	KOLOGO Éliasse	KOKOLOGO	Agence des services Fonciers de la Mairie	75 50 59 21
15	DIONOU Boroma	KOKOLOGO	Chef de service Départemental de l'Environnement	70 07 89 40 76 56 24 28
16	YEYE Mahamadou	BOKIN	SG de la Mairie	79 15 30 07
17	KABORE Viviane	BOKIN	Agent de la Mairie	68 31 26 79
18	OUEDRAOGO T Ousmane	BOKIN	Président de la Commission Environnement et Développement local (CEDEL)	70 14 73 35
19	BOUGOUMA François	BOKIN	Chef de service départemental de l'environnement	70 13 46 86
20	BELEM Adama	BOKIN	Agent service départemental de l'environnement	70 04 54 01
21	LANKOANDE Martin Luther	BOKIN	Agent service départemental de l'environnement	70 19 97 99
22	KAMBOU Salif	Ouaga	PNGT/Centre-Ouest	70 14 76 45
23	NAGALO B. Emile	Saponé	Comptable de la Mairie de Saponé	78 14 23 03
24	DIASSO Dieudonné	Saponé	Secrétaire Générale de la mairie de Saponé	70 00 07 20 78 33 33 99
25	Nikiéma Koudpoko	Saponé	PAP	74 44 86 00
26	Nébié Blmandine	Saponé	Riveraine	79 90 59 04
27	Dia Daouda	Saponé	PAP/Membre de comité des PAP (Saponé)	76 44 93 77/ 78 75 02 36
28	Bandé AWA	Saponé	PAP	75 66 33 26
29	Douamba Jacqueline	Saponé	Riveraine	64 76 09 91
30	Paré Sébastien	Saponé	Riverain	74 33 44 52
31	Ilboudo Isidore	Saponé	Technicien communal/Eau-Assainissement	78 84 68 24
32	Tiendrébéogo Tenga	Saponé	Propriétaire terrien	70 87 85 22
33	Tiendrébéogo Etienne	Saponé	Propriétaire terrien	78 60 65 21
34	OUEDRAOGO Issoufou	Pissila	Agent service départemental Environnement/Pissila	78 93 45 41
35	SAWADOGO Idrissa	Pissila	Comptable de la mairie de Pissila	78 23 02 45

N°	Noms et Prénoms	Institutions	Contacts
1	SORE Idrissa	Coordonnateur National Adjoint de l'UC PACT	70 05 15 25
2	YAMEOGO Ouiregma	(UCP-PACT) Spécialiste des sauvegardes environnementales et sociales	70 27 76 63
3	YARO Olivier	Spécialiste des sauvegardes environnementales/PNGT2	70 26 43 51
4	OUATTARA Oulla André	Spécialiste Suivi Evaluation	70 26 12 65
5	YAMEOGO Léandre	Senior Environmental Specialist / Banque Mondiale	70 00 00 88
6	BONANE Antoine	Point focal PACT BUNEE	70 83 87 91

Annexe 5 : Plan -type d'un PAR

a) Description du projet

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.

b) Impacts potentiels. Identification:

- de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;
- de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

c) Objectifs : Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.

d) Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

i) *une enquête destinée :*

- à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;
- à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;
- à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- à collecter l'information sur les groupes, les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
- à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

ii) *d'autres études décrivant :*

- le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONGs pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

e) Cadre juridique

L'analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

- i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
- vi) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

f) Cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

- i) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONGs qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;
- ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONGs ; et
- iii) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONGs responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

g) Eligibilité

Il s'agit d'un recensement de la population déplacée et des critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

h) Estimation des pertes et de leur indemnisation

Il s'agit de la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

i) Mesures de réinstallation

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparées en consultation avec celles-ci.

j) Sélection, préparation du site, et relocalisation

- Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux

avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis
- Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains
- Voir les dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées

k) Logement, infrastructures et services sociaux

- Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)
- Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements

l) Protection et gestion de l'environnement

- Une description des limites de la zone de réinstallation
- Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation)

m) Participation de la Communauté

Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

- Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation
- Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation
- Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.)
- Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés

n) Intégration avec des populations hôtes

Il s'agit des mesures d'atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

- Des consultations avec les communautés hôtes et des autorités locales
- Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées
- Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées

l) Procédures de recours

- Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des possibilités de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement

o) Responsabilités d'organisation

- Le cadre d'organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations
- Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation
- Les dispositions pour le transfert si nécessaire, des agences d'exécution aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet et de transférer toutes autres responsabilités

p) Programme d'exécution

- Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates prévues pour l'accomplissement des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide

q) Coûts et budget

Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.

r) Suivi et évaluation

Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.

ANNEXE 6 : plan -type d'un PSR

Selon l'ampleur du déplacement, un PSR devrait comprendre entre 10 et 25 pages y compris les annexes (format simplifié pour les sous projets du PACT ayant un nombre très limité de PAP).

Le plan type d'un PSR doit comprendre au moins les éléments suivants :

1. Description sommaire du sous projet
 - Besoins en terrains
 - Justification et minimisation des besoins en terrains
2. Recensement des biens et personnes affectés
 - Méthodologie
 - Résultats
3. Biens affectés
4. Caractéristiques socio-économiques et moyens d'existence de la population affectée
5. Description des indemnisations proposées et autres mesures d'assistance à la réinstallation
6. Consultation avec les personnes affectées par le Projet
7. Procédures de traitement des plaintes et conflits
8. Suivi et évaluation
9. Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre
10. Calendrier, budget et mécanismes de financement

ANNEXE 7 : Matrice des droits de compensation en cas d'expropriation

NB : pour chaque PAR/PSR, considérer uniquement le type de pertes occasionné par le sous projet)

Type de pertes probables	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte de terre d'habitation</i>	Propriétaire légal avec titre officiel	Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. ou Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire au m ² La compensation inclura les coûts d'obtention du titre officiel du terrain perdu et les coûts des investissements réalisés	Les services fonciers devront être impliqués dans la détermination des coûts du terrain Evaluation de la valeur de remplacement à faire lors de la préparation des PAR avec l'appui des services techniques
	Propriétaire reconnu coutumièrement	Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. ou Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire au m ² La compensation inclura les coûts de sécurisation foncière du nouveau terrain et les coûts des investissements réalisés	Les services fonciers devront être impliqués dans la détermination des coûts du terrain Evaluation de la valeur de remplacement à faire lors de la préparation des PAR avec l'appui des services techniques
<i>Perte de terres agricoles</i>	<i>Propriétaire exploitant (avec titre officiel)</i>	Compensation de la perte de terre, de travail investi, et de la perte de récolte seront compensées par le PASEL Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. ou Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire de l'hectare La compensation inclura les coûts d'obtention du titre officiel du terrain perdu La compensation liée à la terre inclura le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue par spéculation. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou par un prestataire contractuel avec la participation des services techniques (foncier, agriculture, environnement, etc.).

Type de pertes probables	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte de terres agricoles	Propriétaire exploitant (droit coutumier)	Compensation de la perte de terre, de travail investi et de la perte de récolte seront compensées par le PASEL Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. ou Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire de l'hectare La compensation inclura les coûts d'obtention de sécurisation foncière La compensation liée à la terre inclura le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue par spéculation. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou par un prestataire contractuel avec la participation des services techniques (foncier, agriculture, environnement, etc.).
Perte de terres agricoles	Exploitant non propriétaire	La perte du travail investi, et la perte de récolte seront compensées par le PASEL	La compensation porte sur la mise en valeur et couvrira le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue selon les spéculations pratiquées. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou un par prestataire contractuel avec la participation des services techniques. En cas de polyculture, considérer la spéculation la plus avantageuse
Perte de terres agricoles	Propriétaire simple (non exploitant)	La perte de terre seule sera compensée par le PASEL, par la fourniture de terre de capacité productive égale	Si des terres de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou un prestataire contractuel.
<i>Perte de terrain occupé informellement</i>	PAP occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Pas de compensation pour perte de terre. Toutefois, la PAP peut bénéficier d'une aide à la réinstallation sur un autre site dégagé de toute suspicion litigieuse Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur faites sur le terrain informellement occupé.	L'indemnisation sera dans une forme de l'aide à la réinstallation (fourniture d'un site d'accueil, frais de transport, indemnité lie au déménagement) ainsi qu'une compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils peuvent recueillir autant de biens matériels investis sur le terrain.	Les occupants informels doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés en avance des mesures d'appui et de compensation

Type de pertes probables	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte temporaire de terre</i> (terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet)	Propriétaire	La PAP/FAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.	Négociations avec les propriétaires fonciers, le PACT le CVD et afin que les coûts puissent être bien évalués.
<i>Perte d'infrastructures</i>	Propriétaires des infrastructures	Les valeurs de remplacement seront basées sur : <ul style="list-style-type: none"> • Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux, • Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement, • L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise. Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement Possibilité de récupérer les matériaux	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation au coût local de remplacement.
	Locataires	Les locataires recevront de l'aide pour les dépenses liées au loyer pour une période maximale de trois mois et aux dépenses liées au déménagement, mais ne seront pas réinstallés par le projet.	Les locataires devront recevoir du projet une subvention en espèce égale à trois mois de loyer au taux du marché en vigueur, être aidés à identifier un logement alternatif, et recevoir une indemnité de dérangement, estimée par le projet, au titre de la perte de revenus et des dépenses supplémentaires liées au déménagement.	Les locataires devront être identifiés au moment où le choix du site est en train d'être discuté au sein du CVD ou du village pour des microprojets spécifiques. Les locataires devront être informés suffisamment à l'avance de leur réinstallation.

Type de pertes probables	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte de revenu de commerce (et infrastructures à usage commercial</i>	Commerçants impactés	compensation en espèce pour la perturbation de l'activité commerciale et le commerce perdu.	la compensation en espèce pour les revenus perdus pendant la période de perturbation de l'activité (payé à l'exploitant ou la personne perdant le revenu commercial) La compensation devra inclure le coût de remplacement intégral de remplacement des infrastructures commerciales impactées, si celles-ci sont détruites du fait du projet (dans ce cas de figure, il sera payée au propriétaire des infrastructures)	Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce, ou sur la base des revenus moyens des magasins semblables dans la zone. La durée de perturbation peut être estimée à 3 mois, le temps que la PAP puisse reprendre son commerce
<i>Perte d'arbres</i>	Propriétaires d'arbres fruitiers et non fruitier	Selon leur importance dans l'économie locale, les arbres seront compensés sur la base d'une combinaison de valeur de remplacement (travail et temps investis dans les arbres) et du prix du marché.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle). Les arbres productifs seront compensés selon les quantités impactés, les espèces et les coûts unitaires convenablement fixé par espèces.	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge S'inspirer du barème n°724 de la <i>Direction des Services Agricoles en vigueur au Burkina Faso</i> ou du barème utilisé par la SONABEL et de tout autre barème favorisant les intérêts des PAP
<i>Perte d'accès aux ressources :</i>	Pâturage	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèce peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le PACT, le CVD et la PAP pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommagée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	Les services techniques ou ONG peuvent servir de médiateur pour les négociations entre PACT, CVD et la PAP.

Type de pertes probables	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte d'accès aux ressources	Produits ligneux et non ligneux	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le PASEL prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.
<i>Biens culturels, sites sacrés, cimetières, tombes, etc.</i>	Responsables coutumiers, collectivités	En principe ces biens devront être évités	Le PACT prendra le soin de ne pas porter atteinte à ces biens. Le cas échéant les formes de compensation doivent obligatoirement être trouvées avec les PAP, les responsables coutumiers, les CVD	Les mesures consensuelles trouvées devront être scrupuleusement mises en œuvre, dans la forme et les délais convenus

ANNEXE 8 : grille d'analyse sociale

Brève description du milieu social et identification des impacts

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement électrique. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ?

Oui ___ Non _____

4. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ?

Oui ___ Non _____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___ Non _____

6. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus?

Oui ___ Non _____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers? Oui ___ Non _____

Travail environnemental nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PSR
- PAR

ANNEXE 8 : feuille sociale de projet

Date : _____

Nom de projet : _____

Commune de _____

Type de projet : Construction de *salle de classe* (*école primaire, lycée, collège*)

Localisation du projet :

Quartier/ville: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

ANNEXE 9 : Fiche individuelle de compensation prévisionnelle

Commune :

I- IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

Parcelle : n° Type Superficie Localisation

Parcelle : n° Type Superficie Localisation

1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1						
2						

1.3. Autres infrastructures

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1						
2						

1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1		
2		

1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1					
2					

1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1						
2						

1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en	Nombre de	Loyer mensuel

		m ²	pièces	
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
-			
-			

1.8. Sommaire des compensations

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
- Parcelle 1			
- Parcelle 2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement			
Revenus tirés de location terrain			
Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

ANNEXE 10 : formulaire d'enregistrement des plaintes

Date : _____

Comité de plainte, Commune de

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Terrain et/ou Immeuble affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du représentant de la comite)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du représentant du comité)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 11 : accord des négociations d'indemnisation

Processus de validation de la compensation

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du _____
- les constructions : date du : _____
- les cultures : date du _____
- les loyers : date du : _____
- Autres indemnités: date du _____
- Autres formes d'assistance : date du: _____

La PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

La PAP a assisté à la de concertation publique du _____

La PAP a reçu la visite du Commission d'Indemnisation du Projet du _____

A le

Signatures :

La PAP (ou représentant)

Le Représentant de la Commune

Le Représentant du Commission d'Indemnisation du Projet

Le représentant de la commission d'évaluation et d'indemnisation